



Conseil économique et social

Distr. générale
13 avril 2015
Français
Original: anglais

Session de 2015

21 juillet 2014-22 juillet 2015

Point 19 c) de l'ordre du jour

**Questions sociales et questions relatives aux droits
de l'homme: prévention du crime et justice pénale**

Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui présenter, tous les cinq ans, à partir de 1975, un rapport analytique périodique à jour sur la peine capitale. Dans sa résolution 1995/57, du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général continuent à porter aussi sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Dans la même résolution, il a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport quinquennal, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours. Le présent rapport quinquennal, le neuvième, fait le point sur l'usage de la peine capitale et les tendances en la matière durant la période 2009-2013, y compris sur l'application des garanties.

Conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1745 (LIV) et 1990/51, et à la décision du Conseil 2005/247, le présent rapport est soumis au Conseil à sa session de fond de 2015 et sera aussi présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session.

Le rapport confirme la poursuite d'une tendance très nette à l'abolition de la peine capitale et à la restriction de son usage dans la plupart des pays. De plus, à de rares exceptions près, les pays qui maintiennent la peine de mort réduisent sensiblement le nombre des exécutions et des infractions pour lesquelles cette peine peut être prononcée. Néanmoins, lorsque la peine capitale reste en vigueur, cela pose de graves problèmes au regard du respect des normes et règles internationales,

V.15-02316 (F) 150515 180515



Merci de recycler 

s'agissant notamment de la restriction de la peine de mort aux infractions les plus graves, de l'exclusion des délinquants mineurs de son champ d'application, et des garanties d'un procès équitable.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Généralités et portée du rapport	5
III. Évolution de la situation concernant la peine de mort au cours de la période 2009-2013	7
A. Pays et territoires qui avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions au début de 2009	7
B. Pays et territoires qui avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun au début de 2009	8
C. Pays abolitionnistes de fait au début de 2009	9
D. Pays et territoires favorables au maintien de la peine capitale qui appliquaient cette peine au début de 2009	13
E. Évolution de la situation au cours de la période quinquennale 2009-2013	16
IV. Application de la peine de mort	18
V. Faits nouveaux intervenus sur le plan international	23
A. Assemblée générale	23
B. Conseil des droits de l'homme	23
C. Organes des traités des droits de l'homme	24
D. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies	26
E. Organisations régionales	27
F. Congrès et Réseaux mondiaux	28
G. Obligations liées aux traités internationaux	29
H. Extradition d'États abolitionnistes vers des États favorables au maintien de la peine de mort	33
VI. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort	34
A. Première garantie: "crimes les plus graves"	35
1. Condamnations à mort obligatoires	35
2. Crimes pour lesquels la peine de mort ne devrait pas être appliquée	36
3. Crimes passibles de la peine de mort dans les États Membres	37
B. Deuxième garantie: non-rétroactivité	39
C. Troisième garantie: mineurs, femmes enceintes et autres catégories	39
1. Personnes âgées de moins de 18 ans	39
2. Femmes enceintes et mères de jeunes enfants	41
3. Personnes âgées	42

4. Personnes atteintes de déficience mentale ou intellectuelle	42
D. Quatrième garantie: présomption d'innocence	43
E. Cinquième garantie: garanties d'un procès équitable	44
F. Sixième garantie: appel	48
G. Septième garantie: grâce ou commutation de peine	50
H. Huitième garantie: suspension des exécutions pendant les recours	51
I. Neuvième garantie: réduire les souffrances au minimum	52
1. Le couloir de la mort	53
2. Les enfants de personnes condamnées à mort	56
3. Les membres de la famille de personnes condamnées à mort	57
4. Le mode d'exécution	58
5. Les exécutions publiques	60
VII. Conclusions et recommandations	61
Annexe	
Données et tableaux supplémentaires	63

I. Introduction

1. Le présent rapport, établi en application des résolutions du Conseil économique et social 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1989/64 et 1995/57, et de la décision du Conseil 2005/247, est le neuvième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale¹. Il porte sur la période 2009-2013 et passe en revue les faits nouveaux survenus dans l'usage de la peine capitale. Conformément à ces résolutions, le rapport porte également sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, que le Conseil économique et social a adoptées dans sa résolution 1984/50. Dans ces mêmes résolutions, il a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait ce rapport, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours et les observations des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil.

II. Généralités et portée du rapport

2. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités à fournir des renseignements en vue de l'élaboration du neuvième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale par le biais d'un questionnaire détaillé ("le questionnaire d'enquête"). Dans ce rapport, les États ont été classés en fonction de leur situation au regard de la peine capitale au 1^{er} janvier 2009, ce qui permet d'avoir une vue d'ensemble des changements intervenus au cours des cinq années à l'étude jusqu'à la fin décembre 2013, et d'effectuer des comparaisons avec les résultats des rapports quinquennaux précédents, qui ont utilisé une méthode d'analyse similaire. Les catégories suivantes ont été retenues:

a) Abolitionnistes pour toutes les infractions, en temps de paix comme en temps de guerre;

b) Abolitionnistes pour les infractions de droit commun, ce qui signifie que la peine de mort a été abolie pour toutes les infractions de droit commun commises en temps de paix, comme celles énoncées dans le code pénal ou celles reconnues en "common law" (par exemple, meurtre, viol et vol avec voie de fait); la peine de mort est uniquement maintenue dans des circonstances exceptionnelles, notamment en temps de guerre en cas d'infractions de caractère militaire ou pour les crimes contre l'État tels que la trahison, le terrorisme ou l'insurrection armée;

c) Abolitionnistes de fait, à savoir les États et territoires où la peine de mort reste légale et où des condamnations à mort peuvent encore être prononcées, mais où il n'y a pas eu d'exécutions depuis 10 ans. Les États et territoires qui ont procédé à des exécutions au cours des 10 années précédentes mais qui ont pris l'engagement international d'abolir la peine de mort en instaurant officiellement un moratoire sont aussi appelés abolitionnistes de fait;

¹ Pour un bref aperçu, voir E/CN.15/2001/10 et Corr.1, par. 4 à 8, et E/2000/3, par. 4 à 8. Pour le rapport précédent, voir E/2010/10 et Corr.1.

d) États et territoires favorables au maintien de la peine de mort dans la pratique, à savoir les États où la peine de mort reste légale et qui ont procédé à une exécution au cours des 10 années précédentes.

3. Le présent rapport couvre la période 2009-2013 visée par l'enquête, mais mentionne également certains faits nouveaux qui se sont déroulés en 2014 et qui se rapportent à la législation et à la pratique régissant la peine capitale.

4. Les informations figurant dans le rapport sont tirées des réponses au neuvième questionnaire d'enquête, qui avait été envoyé aux États Membres, aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales². Des questionnaires ont été retournés par 54 États³. Pour la première fois depuis que les rapports quinquennaux sont établis, il est désormais possible d'obtenir les informations pertinentes concernant presque tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est là une conséquence de l'examen périodique universel réalisé par le Conseil des droits de l'homme. Les États Membres présentent habituellement des informations sur la peine capitale dans leurs rapports au Conseil. Lorsqu'ils ne le font pas, la question est presque invariablement soulevée par d'autres États au cours de l'examen. En plus de ces informations, les rapports périodiques destinés aux organes conventionnels de l'ONU et la documentation des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont été utilisés comme documents de base pour établir le présent rapport.

5. Pour mieux comprendre la situation concernant l'application de la peine capitale, des données provenant d'autres sources ont été mises à profit. Plusieurs organisations intergouvernementales, institutions spécialisées des Nations Unies et composantes de la société civile ont présenté des rapports et des informations, à savoir: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Japan Federation of Bar Associations, Amnesty International et College for Criminal Law Science de la Normal University de Beijing. Des informations ont également été puisées dans des publications d'organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine de la peine capitale, notamment Amnesty International, Hands Off Cain et Penal Reform International.

² Le questionnaire et le présent rapport ont été établis avec le concours d'un expert, M. William Schabas, de l'Université du Middlesex à Londres.

³ Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Iraq, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monténégro, Oman, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan et Uruguay. Après que le présent rapport a été soumis pour traitement, une réponse au questionnaire a été reçue du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Cette réponse figure dans le document de séance E/CN.15/2015/CRP.3.

III. Évolution de la situation concernant la peine de mort au cours de la période 2009-2013

A. Pays et territoires qui avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions au début de 2009

6. Au début de 2009, 95 États avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions; ce nombre est bien plus élevé qu'au début des périodes quinquennales précédentes puisqu'en 2004 il s'établissait à 79, et en 1999 à 70. Aucun des pays totalement abolitionnistes n'a rétabli la peine de mort au cours de la période visée par l'enquête. À la fin de la période quinquennale, en 2013, 101 pays étaient abolitionnistes pour toutes les infractions. Au cours de la période considérée, trois États abolitionnistes de fait, le Burundi, le Gabon et le Togo, ont aboli la peine de mort pour toutes les infractions. Un État qui était considéré comme abolitionniste pour les infractions de droit commun, la Lettonie, est devenu totalement abolitionniste. La Fédération de Russie est passée de la catégorie des États abolitionnistes de fait à la catégorie des États totalement abolitionnistes, confirmant dans son rapport au Conseil des droits de l'homme et dans sa réponse au questionnaire que, depuis une décision de la Cour constitutionnelle en 2010, la peine de mort était interdite par la loi dans le pays⁴. Nauru est également passée de la catégorie des États abolitionnistes de fait à celle des États totalement abolitionnistes, suite aux éclaircissements que le Gouvernement a donnés sur la teneur de sa loi dans son rapport au Conseil des droits de l'homme⁵.

7. Nombre de ces pays totalement abolitionnistes ont déclaré avoir participé à des initiatives internationales visant à promouvoir l'abolition de la peine capitale ou à réduire la portée ou la fréquence de son application. Plusieurs ont dit qu'ils appuyaient les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale demandait que soit observé un moratoire sur la peine capitale, ainsi que les initiatives prises au sein d'organisations régionales comme l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. De nombreux États participent également au niveau bilatéral à des activités visant à promouvoir la réduction de l'application de la peine de mort et son abolition. Certains États ont indiqué qu'ils étaient membres du "Groupe d'amis" du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; il s'agit d'un groupe de pression informel composé d'États et d'organisations non gouvernementales, qui encourage la signature et la ratification de ce Protocole ainsi que l'adhésion à cet instrument⁶.

8. Sans exception, les États totalement abolitionnistes ont déclaré qu'aucune mesure n'avait été prise en vue de rétablir la peine capitale. Certains États abolitionnistes ont mentionné des initiatives visant à empêcher le rétablissement de cette peine. En mars 2010, le Parlement fédéral australien a adopté la loi intitulée *Crimes Legislation Amendment (Torture Prohibition and Death Penalty Abolition) Act* (loi portant modification de la loi relative à la criminalité (interdiction de la

⁴ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Fédération de Russie (A/HRC/WG.6/16/RUS/1), par. 31.

⁵ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Nauru (A/HRC/WG.6/10/NRU/1), par. 19.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14688.

torture et abolition de la peine de mort)) pour faire en sorte qu'en aucun lieu du territoire national la peine de mort ne puisse être rétablie.

9. Dans la plupart des États totalement abolitionnistes, la réclusion à perpétuité est la peine maximale applicable aux infractions qui étaient autrefois punies de la peine capitale. Dans la majorité de ces États, la libération conditionnelle anticipée est possible à l'issue d'une peine minimale d'emprisonnement, d'une durée allant de 5 à 140 ans. Toutefois, cette possibilité est explicitement ou implicitement exclue dans plusieurs États qui infligent une peine d'emprisonnement à vie. Dans la plupart des cas, la peine minimale d'emprisonnement est comprise entre 20 et 40 ans. Dans quelques États seulement, la fixation de la peine pour les infractions autrefois passibles de la peine de mort est laissée à l'appréciation du tribunal, et aucune durée minimale n'est prescrite.

B. Pays et territoires qui avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun au début de 2009

10. Pendant la période quinquennale, un État abolitionniste pour les infractions de droit commun seulement, la Lettonie, est devenu totalement abolitionniste. Depuis le premier rapport quinquennal, le nombre des États abolitionnistes pour les infractions de droit commun seulement a diminué. Par exemple, en 1974, il y avait davantage d'États abolitionnistes pour les infractions de droit commun seulement (16 États) que d'États abolitionnistes pour toutes les infractions (11 États). Au fil des ans, le nombre total de ces États a fluctué entre 17 et 12, jusqu'à l'enquête couvrant la période 2004-2009 où il est tombé à 8. À la fin de 2013, ce chiffre s'établissait à 7. Il va probablement continuer de diminuer pour deux raisons. Alors que dans le passé, l'abolition partielle de la peine capitale, qui s'expliquait par l'exclusion de son application en temps de paix ou pour les infractions de droit commun, était un phénomène assez répandu, aujourd'hui, les États passent du maintien de cette peine à son abolition totale sans aucune étape intermédiaire. Le Kazakhstan semble faire figure d'exception ces derniers temps, puisque la peine capitale y a été abolie en 2007 sauf pour certains actes terroristes et en temps de guerre, mais cette décision s'est accompagnée d'un moratoire officiel et d'un plan prévoyant l'abolition totale⁷.

11. En règle générale, les États qui sont abolitionnistes pour les infractions de droit commun sont également abolitionnistes de fait pour toutes les infractions. À l'exception du Kazakhstan, qui a procédé à sa dernière exécution en 2003, les États qui sont abolitionnistes pour les infractions de droit commun n'ont pas procédé à des exécutions depuis plusieurs décennies. Certains envisagent de modifier leur législation afin de devenir totalement abolitionnistes. Le Chili a dit qu'il étudiait la question de la restriction de "l'application de la peine de mort, dans les rares cas envisagés par le Code de justice militaire, qui ne concern[ai]ent que les infractions commises par le personnel militaire en temps de guerre"⁸. Les Fidji ont déclaré au

⁷ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Kazakhstan (A/HRC/WG.6/7/KAZ/1), par. 35 à 39; voir les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/KAZ/CO/1), par. 12.

⁸ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Chili (A/HRC/WG.6/18/CHL/1), par. 99.

Conseil des droits de l'homme que, si la peine de mort était inscrite dans leur Code militaire, elle n'avait jamais été appliquée et que "des discussions [étaient] en cours entre le Gouvernement et l'armée fidjienne dans le but de supprimer la peine de mort dans le Code militaire"⁹. Dans sa réponse au questionnaire, Israël a indiqué qu'aucune initiative n'avait été prise en vue de parvenir à l'abolition totale. Il a mentionné la seule exécution qui avait eu lieu depuis la création de l'État, celle d'Adolf Eichmann en 1962. Il a déclaré que même s'il maintenait la peine de mort, "il n'existe pas de règlement, loi, directive ou ordonnance régissant l'application effective de cette peine".

C. Pays abolitionnistes de fait au début de 2009

12. Un État qui n'a procédé à aucune exécution depuis 10 ans est réputé abolitionniste de fait et ce, qu'il déclare avoir ou non décrété un moratoire. Au début de la période considérée, en décembre 2009, 47 États étaient inscrits dans la catégorie des États abolitionnistes de fait. Cinq ans plus tard, ce chiffre était passé à 51. Dix États, qui n'avaient procédé à aucune exécution depuis 2003, sont passés de la catégorie des États favorables au maintien de la peine de mort à celle des États abolitionnistes de fait: les Bahamas, le Bénin, les Comores, Cuba, la Guinée, la Mongolie, l'Oman, le Qatar, le Tchad et la Trinité-et-Tobago. Cinq États relevant de la catégorie des abolitionnistes de fait en 2009 étaient passés à la catégorie des États totalement abolitionnistes à la fin du quinquennat (voir par. 6, ci-dessus). La Gambie, où aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1988, a exécuté neuf personnes en 2011. C'est le seul État figurant déjà dans la catégorie des abolitionnistes de fait qui ait repris les exécutions durant le quinquennat. Par la suite, le Président gambien a annoncé la mise en place d'un nouveau moratoire conditionnel sur les exécutions¹⁰.

13. Sur une période de 30 ans, depuis que les rapports quinquennaux ont commencé de classer les États dans la catégorie des abolitionnistes de fait s'ils n'avaient pas procédé à une exécution pendant plus de 10 ans, 82 États ont été intégrés dans cette catégorie. Onze d'entre eux ont repris les exécutions à un certain moment¹¹, mais 3 ont par la suite aboli la peine capitale pour toutes les infractions¹² et 6 autres sont retournés dans la catégorie des abolitionnistes de fait¹³. Ce qui signifie que sur les 82 États classés comme abolitionnistes de fait au cours des trois dernières décennies, seuls 3 ont repris la pratique des exécutions et ont également procédé à une exécution pendant la période 2004-2013¹⁴. En conclusion, la situation des abolitionnistes de fait semble être un indicateur très utile et précis du comportement à venir dans ce domaine et un concept apportant une aide précieuse

⁹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Fidji (A/HRC/WG.6/20/FJI/1), par. 70.

¹⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/69/265), par. 94.

¹¹ Bahreïn, Barbade, Comores, Gambie, Guatemala, Guinée, Guyana, Philippines, Qatar, Rwanda et Trinité-et-Tobago.

¹² Burundi, Philippines et Rwanda.

¹³ Comores, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana et Trinité-et-Tobago.

¹⁴ Bahreïn, Gambie et Qatar.

pour comprendre les tendances concernant la peine capitale, tant en pratique qu'en droit.

14. Certains États appartenant à la catégorie des abolitionnistes de fait ont indiqué qu'ils prenaient des mesures en vue d'abolir la peine capitale en droit. Par exemple, le Burkina Faso a signalé qu'un projet de loi était actuellement établi pour ratifier le deuxième Protocole facultatif. Le pays préparait l'opinion publique à accepter une telle évolution¹⁵. La République centrafricaine a indiqué qu'un projet de loi tendant à l'abolition pure et simple de la peine de mort "était déjà élaboré et qu'il ne restait plus qu'à l'introduire dans le processus législatif pour le faire adopter par le Conseil national de transition"¹⁶. Le Bénin a mentionné un processus d'adoption de la législation pertinente ainsi que son adhésion au deuxième Protocole facultatif¹⁷. Les Comores ont déclaré que, si la peine capitale existait encore en droit, il n'y avait pas eu d'exécutions depuis le premier cycle de l'examen périodique universel en 2009. Elles ont indiqué qu'un projet de loi portant modification du Code pénal abolissait la peine de mort¹⁸. Le Congo a déclaré que dans le cadre de son "projet de société" fondé sur la promotion des droits de l'homme, il lui faudrait abolir la peine de mort¹⁹. Le Ghana a indiqué que son Gouvernement avait accepté la recommandation de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative tendant à ce que la peine de mort soit abolie. Il a fait observer qu'il faudrait pour ce faire organiser un référendum constitutionnel²⁰. Madagascar a fait savoir au Conseil des droits de l'homme qu'elle avait signé le deuxième Protocole facultatif²¹. Le Niger a déclaré qu'il "développait des stratégies pour approuver" le deuxième Protocole facultatif²². La République de Corée a indiqué que le Gouvernement envisageait de supprimer la peine de mort du Code pénal²³. Le Suriname a déclaré qu'un projet de modification du Code pénal portant suppression de la peine de mort avait été soumis au Conseil des ministres et serait ensuite présenté pour approbation au Parlement²⁴. Au Tadjikistan, en vertu d'un décret présidentiel du 9 avril 2010, un groupe de travail avait été créé dans le but d'examiner les aspects sociaux et juridiques de l'abolition de la peine de mort²⁵.

¹⁵ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Burkina Faso (A/HRC/WG.6/16/BFA/1), par. 55.

¹⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine (A/HRC/25/11), par. 14.

¹⁷ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Bénin (A/HRC/WG.6/14/BEN/1), par. 33 et 34.

¹⁸ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Comores (A/HRC/WG.6/18/COM/1), par. 117 et 133.

¹⁹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Congo (A/HRC/WG.6/17/COG/1), par. 158 et 174.

²⁰ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Ghana (A/HRC/22/6), par. 10.

²¹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Madagascar (A/HRC/WG.6/20/MDG/1), chap. V.

²² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Niger (A/HRC/17/15), par. 9.

²³ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, République de Corée (A/HRC/WG.6/14/KOR/1 et Corr.1), par. 71.

²⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Suriname (A/HRC/18/12), par. 14.

²⁵ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Tadjikistan (A/HRC/WG.6/12/TJK/1), par. 88.

15. Un grand nombre d'États qui n'ont pas infligé la peine de mort depuis plus de 10 ans déclarent appliquer un moratoire. Les Comores²⁶, la République démocratique du Congo²⁷, la Dominique²⁸, la Grenade²⁹, le Guatemala³⁰, la Guinée³¹, le Kenya³², la République démocratique populaire lao³³, les Maldives³⁴, le Mali³⁵, la Mongolie³⁶, la République de Corée³⁷, la Sierra Leone³⁸, Sri Lanka³⁹, la Tunisie⁴⁰ et la République-Unie de Tanzanie⁴¹, ont tous reconnu qu'un moratoire de fait était observé. L'Algérie a communiqué des informations sur "le maintien du moratoire sur la peine de mort", expliquant qu'au plan international, elle faisait partie du Groupe de soutien à la Commission internationale pour la promotion du moratoire et de l'abolition universelle de la peine de mort et qu'elle appuyait la résolution de l'Assemblée générale sur le moratoire⁴². Le Burkina Faso s'est décrit comme "un pays abolitionniste", faisant observer qu'il avait "signé le moratoire"⁴³. Le Cameroun a dit que "la peine de mort n'était pas appliquée de facto et [qu']elle serait abolie un jour mais il convenait de tenir compte de l'évolution de la société"⁴⁴. Le Guyana a indiqué qu'"aucune exécution n'avait eu lieu ces

²⁶ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Comores (A/HRC/WG.6/18/COM/1), par. 116.

²⁷ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, République démocratique du Congo (A/HRC/WG.6/19/COD/1), par. 7.

²⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Dominique (A/HRC/27/9), par. 15.

²⁹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Grenade (A/HRC/WG.6/8/GRD/1), par. 58.

³⁰ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Guatemala (A/HRC/WG.6/14/GTM/1), par. 74.

³¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Guinée (A/HRC/15/4), par. 11.

³² Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Kenya (A/HRC/WG.6/8/KEN/1), par. 37.

³³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République démocratique populaire lao (A/HRC/15/5), par. 11.

³⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Maldives (A/HRC/16/7), par. 27.

³⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Mali (A/HRC/23/6), par. 15.

³⁶ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Mongolie (A/HRC/WG.6/9/MNG/1), par. 20.

³⁷ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, République de Corée (A/HRC/WG.6/14/KOR/1), par. 71.

³⁸ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Sierra Leone (A/HRC/WG.6/11/SLE/1), par. 95.

³⁹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Sri Lanka (A/HRC/WG.6/2/LKA/1), par. 59.

⁴⁰ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tunisie (A/HRC/8/21), par. 6 g).

⁴¹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, République-Unie de Tanzanie (A/HRC/WG.6/12/TZA/1), par. 17.

⁴² Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Algérie (A/HRC/WG.6/13/DZA/1), par. 43 et 44.

⁴³ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Burkina Faso (A/HRC/WG.6/16/BFA/1), par. 55.

⁴⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Cameroun (A/HRC/24/15), par. 58.

10 dernières années, et que toute remise en cause du statu quo ne pourrait intervenir qu'avec la participation et l'adhésion de la population"⁴⁵. Le Swaziland a déclaré que s'il "[maintenait] la peine de mort dans sa législation, il [était] dans les faits abolitionniste"⁴⁶. Le Tadjikistan observe un moratoire en droit depuis 2004, date à laquelle la loi sur la suspension de la peine de mort est entrée en vigueur⁴⁷. La Trinité-et-Tobago a déclaré que l'application de la peine de mort était "suspendue" depuis 1999⁴⁸.

16. Certains États indiquent que l'absence d'exécutions sur une période de 10 ans ne doit pas laisser penser qu'une décision suspendant la peine capitale a été prise ou qu'il existe un moratoire. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a déclaré qu'il serait "quelque peu erroné d'affirmer qu'un moratoire sur la peine de mort était en vigueur si par là on entendait que celle-ci n'avait pas été prononcée"; en effet, les tribunaux avaient prononcé des peines de mort, mais dans chaque cas, cette peine avait été commuée en une peine de réclusion à perpétuité à l'issue d'un recours auprès de la Cour suprême⁴⁹. Sainte-Lucie a déclaré que "bien qu'elle ait adopté une attitude abolitionniste de fait ces quinze dernières années, n'ayant pratiqué aucune exécution, elle n'était actuellement pas en mesure de conclure un moratoire [officiel] sur l'utilisation de la peine de mort ou son abolition"⁵⁰. Saint-Vincent-et-les Grenadines a dit qu'elle avait voté contre les résolutions de l'Assemblée générale appelant à un moratoire car ces résolutions étaient incompatibles avec son droit interne. Cependant, elle a souligné que les personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de cinq ans avaient vu leur peine commuée en peine de prison à vie. "Comme il était actuellement impossible pour un détenu d'épuiser toutes les voies de recours en moins de cinq ans, il était aussi impossible, dans la pratique, d'exécuter une condamnation à mort, et cette peine n'avait, de fait, pas été appliquée depuis 1995"⁵¹. Le Premier Ministre de la Jamaïque a annoncé, en juillet 2009, que le Gouvernement donnerait suite à la décision prise par le Parlement en 2008 de maintenir la peine de mort et de reprendre les exécutions dès que les voies de recours dont disposaient les personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort auraient été épuisées. Cependant, depuis cette déclaration, aucune exécution n'a eu lieu dans le pays.

17. Vingt États répertoriés dans la catégorie des abolitionnistes de fait ont consigné leur opposition à la résolution 67/176 de l'Assemblée générale intitulée "Moratoire sur l'application de la peine de mort" en inscrivant leur nom sur une

⁴⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Guyana (A/HRC/15/14), par. 18; et A/HRC/15/14/Add.1, par. 31 à 34.

⁴⁶ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Swaziland (A/HRC/WG.6/12/SWZ/1), par. 73.

⁴⁷ A/HRC/WG.6/12/TJK/1, par. 86.

⁴⁸ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Trinité-et-Tobago (A/HRC/WG.6/12/TTO/1), par. 53; et rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Trinité-et-Tobago (A/HRC/19/7), par. 19.

⁴⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/HRC/18/18), par. 38.

⁵⁰ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Sainte-Lucie (A/HRC/17/6), par. 38.

⁵¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Saint-Vincent-et-les Grenadines (A/HRC/18/15), par. 35.

note verbale adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁵². Quinze d'entre eux avaient voté contre cette résolution⁵³ et 19 s'étaient abstenus⁵⁴. En d'autres termes, bien moins de la moitié du nombre d'États réputés abolitionnistes de fait ont approuvé l'appel en faveur d'un moratoire. Même certains États qui apparemment reconnaissaient qu'ils observaient un moratoire n'ont pas appuyé la résolution⁵⁵.

18. En septembre 2005, le Libéria a adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui l'empêche de rétablir la peine capitale. Quelques mois après l'abolition, une loi prévoyant la peine capitale pour les auteurs de viol collectif a été adoptée, bien que ce châtime ait par la suite été transformé en réclusion à perpétuité. Par la suite, le Parlement libérien a instauré la peine de mort en cas de vol à main armée, de terrorisme et de détournement. Cette législation a été approuvée par le Président en juillet 2008⁵⁶. Dans le présent rapport, le Libéria est toujours considéré comme abolitionniste en droit, parce que ses obligations internationales lui interdisent de prononcer la peine de mort, malgré les incohérences de sa législation nationale. Aucune exécution n'a été pratiquée depuis 2000.

D. Pays et territoires favorables au maintien de la peine capitale qui appliquaient cette peine au début de 2009

19. Au début de l'année 2009, 47 États étaient considérés comme favorables au maintien de la peine de mort, en ce sens que cette peine était légale et qu'ils avaient de fait procédé à des exécutions au cours de la décennie précédente. Pendant la période 2009-2013, ce chiffre a été ramené à 39. Au cours de la période à l'étude, deux États ont été ajoutés à la liste des États favorables au maintien de la peine de mort. La Gambie, qui n'avait pas appliqué cette peine depuis 1988, a procédé à neuf exécutions en 2011 et a ainsi rejoint la catégorie des États favorables au maintien de la peine de mort. Le Soudan du Sud a été créé en 2012 et a depuis procédé à des exécutions.

⁵² Voir A/67/841; les États répertoriés dans la catégorie des abolitionnistes de fait étaient les suivants: Antigua-et-Barbuda, Barbade, Brunéi Darussalam, Érythrée, Ghana, Grenade, Guyana, Jamaïque, Mauritanie, Myanmar, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Swaziland, Tchad, Tonga et Trinité-et-Tobago.

⁵³ Bahamas, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Myanmar, Oman, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Swaziland, Tonga et Trinité-et-Tobago.

⁵⁴ Cameroun, Comores, Cuba, Érythrée, Guinée, Kenya, Lesotho, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Suriname et Zambie.

⁵⁵ Cameroun, Comores, Dominique, Grenade, Guinée, Guyana, Maldives, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sri Lanka et Zambie.

⁵⁶ Rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort (A/HRC/12/45), par. 18.

20. Quatre États favorables au maintien de la peine de mort, l'Éthiopie⁵⁷, la Jordanie⁵⁸, le Liban⁵⁹ et le Zimbabwe⁶⁰, ont indiqué qu'ils avaient mis en place des moratoires. Dans certains États fédéraux, notamment les États-Unis d'Amérique et le Nigéria, des moratoires ont été officiellement décrétés dans certains États ou unités au sein de la structure fédérale. En outre, certains États ou unités d'États fédéraux sont eux-mêmes abolitionnistes en droit. Au cours de la période à l'étude, quatre États des États-Unis, le Nouveau-Mexique, l'Illinois, le Connecticut et le Maryland ont aboli la peine de mort. Dans leur quatrième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, les États-Unis ont déclaré que "dans un certain nombre d'autres États, [la peine capitale] rest[ait] en vigueur, mais elle [était] très rarement imposée. C'est ainsi, par exemple, que neuf États qui la maint[enaient] n'[avaient] pas procédé à une seule exécution depuis 10 ans"⁶¹.

21. Certains États favorables au maintien de la peine de mort ont également indiqué qu'ils envisageaient d'abolir cette peine. Le Bélarus a souligné une baisse très importante du nombre de condamnations à mort, de 47 en 1998 à 2 en 2008 et zéro en 2009, faisant observer que "la réclusion criminelle à perpétuité [était] de plus en plus souvent substituée à la peine de mort". Il a ajouté que "le débat se poursuit[va]it activement à tous les niveaux dans le pays concernant la nécessité d'abroger la peine de mort"⁶². La Guinée équatoriale a indiqué qu'après avoir réalisé des études, le Gouvernement avait conclu que "pour l'heure l'option la plus opportune était un moratoire". Elle a dit au Conseil des droits de l'homme que la législation à cet effet serait promulguée très prochainement et qu'un décret accordant "une amnistie provisoire" avait été adopté⁶³. Le Liban a indiqué que des débats publics étaient en cours à propos de l'abolition de la peine capitale⁶⁴. La Somalie a déclaré qu'elle envisageait l'imposition d'un moratoire sur la peine capitale⁶⁵. À l'issue de l'examen périodique universel, elle a dit que si la peine de mort était actuellement infligée pour les crimes les plus graves, le Gouvernement avait entrepris d'œuvrer en faveur d'un moratoire et à terme de l'abolition de cette

⁵⁷ "Replies from the Government of Ethiopia to the list of issues (CCPR/C/ETH/Q/1) to be taken up in connection with the consideration of the second periodic report of Ethiopia (CCPR/C/ETH/1)" (Réponses du Gouvernement éthiopien à la Liste de points à traiter (CCPR/C/ETH/Q/1) à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Éthiopie (CCPR/C/ETH/1)), (CCPR/C/ETH/Q/1/Add.1), par. 28.

⁵⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Jordanie (A/HRC/25/9), par. 88.

⁵⁹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Liban (A/HRC/WG.6/9/LBN/1), par. 30 à 33.

⁶⁰ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Zimbabwe (A/HRC/WG.6/12/ZWE/1), par. 47.

⁶¹ CCPR/C/USA/4, par. 653.

⁶² Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Bélarus (A/HRC/WG.6/8/BLR/1), par. 90 à 94.

⁶³ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Guinée équatoriale (A/HRC/WG.6/19/GNQ/1), par. 48. Néanmoins, la Guinée équatoriale aurait procédé à des exécutions en janvier 2014, quelques semaines avant l'annonce d'un moratoire officiel. Amnesty International a indiqué que ce moratoire avait été annoncé afin de pouvoir assurer l'adhésion du pays à la Communauté des pays de langue portugaise.

⁶⁴ A/HRC/WG.6/9/LBN/1, par. 30 à 33.

⁶⁵ Rapport national, Somalie, A/HRC/WG.6/11/SOM/1, par. 51.

peine⁶⁶. Le Zimbabwe a indiqué que “l’abolition de cette peine fai[sai]t actuellement l’objet d’un débat constitutionnel”⁶⁷.

22. D’autres États signalent qu’ils ne font qu’un usage très épisodique de la peine capitale. L’Inde a expliqué que la peine de mort n’était que “très rarement” appliquée⁶⁸. La Malaisie a déclaré que la peine de mort n’était infligée que dans quelques cas, ajoutant “qu’il sembl[ait] que l’on puisse conclure que, dans une certaine mesure, il exist[ait] une initiative ou tendance consciente contre l’application de la peine de mort”⁶⁹. Saint-Kitts-et-Nevis a indiqué que la peine de mort n’avait été effectivement appliquée que trois fois au cours des 30 dernières années⁷⁰.

23. Certains pays insistent sur l’importance du maintien de la peine capitale. L’Iraq a indiqué qu’il appliquait la peine de mort uniquement pour “les crimes les plus graves, tels que les atteintes graves à la vie des personnes ou certains crimes à caractère terroriste”. Il a dit que l’abolition de la peine de mort “constituerait à l’heure actuelle une défaillance du système de justice pénale iraquien, dans la mesure où l’Iraq [était] aujourd’hui confronté aux pires crimes du terrorisme organisé et non organisé, à la criminalité organisée et à des actes de violence motivés par des considérations d’appartenance raciale, ethnique ou religieuse créant une situation d’insécurité visant à déstabiliser les institutions démocratiques, ce qui impos[ait] de maintenir cette peine compte tenu de la situation actuelle”⁷¹. Le Japon a déclaré que l’abolition immédiate de la peine de mort n’était pas possible compte tenu de l’appui du public pour cette pratique⁷².

24. Pendant la période quinquennale, certains États ont promulgué une législation qui élargit le champ d’application de la peine capitale. En 2010, la Gambie a adopté une loi pour rendre la traite des personnes, le viol, le vol avec voie de fait et certaines infractions liées à la drogue punissables de la peine de mort⁷³. En février 2011, la Chine a instauré la peine de mort pour le prélèvement forcé d’organes sur mineurs ayant entraîné la mort⁷⁴. Le Bangladesh a adopté la loi sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains (2012) autorisant l’application de la peine de mort comme châtiment le plus sévère en cas de traite organisée d’êtres humains⁷⁵. Le Parlement bangladais a modifié la loi antiterroriste (2009) afin de

⁶⁶ “Examen par le Gouvernement somalien des 155 recommandations”, communication de la Mission permanente de la Somalie auprès de l’Office des Nations Unies à Genève, 21 septembre 2011, section 98.16.

⁶⁷ A/HRC/WG.6/12/ZWE/1, par. 47.

⁶⁸ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l’homme, Inde (A/HRC/WG.6/13/IND/1), par. 28.

⁶⁹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l’homme, Malaisie (A/HRC/WG.6/17/MYS/1), par. 47.

⁷⁰ Rapport du Groupe de travail sur l’Examen périodique universel, Saint-Kitts-et-Nevis (A/HRC/17/12), par. 11.

⁷¹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l’homme, Iraq (A/HRC/WG.6/20/IRQ/1), section XI.10.

⁷² Rapport du Groupe de travail sur l’Examen périodique universel, Japon (A/HRC/22/14), par. 15.

⁷³ Loi de 2010 portant modification de la loi sur la lutte antidrogue, loi de 2010 portant modification de la loi sur la traite des personnes et loi de 2010 portant modification du Code pénal.

⁷⁴ A/HRC/18/20, par. 21.

⁷⁵ Article 7, loi n° III de 2012.

prévoir la peine de mort comme peine maximale⁷⁶. Le Kenya a adopté la loi de 2012 intitulée *Defence Forces Act* (loi sur les forces de défense) qui permet d'infliger la peine de mort aux membres des forces de défense pour une série d'infractions⁷⁷. L'Inde a adopté la loi de 2013 intitulée *Criminal Law (Amendment) Act* (loi portant modification du droit pénal), qui autorise l'application de la peine de mort pour les "violeurs récidivistes" ou les auteurs de viol qui entraîne la mort de la victime⁷⁸. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a adopté une loi qui prévoit le rétablissement de la peine de mort et étend son application aux infractions de meurtre pour sorcellerie, viol aggravé et vol qualifié⁷⁹. Le Nigéria a modifié sa loi sur la prévention du terrorisme afin d'étendre la peine de mort à un large éventail d'actes terroristes⁸⁰. Aux États-Unis, le Mississippi a adopté une loi ajoutant les actes de terrorisme à la liste des infractions passibles de la peine capitale⁸¹.

25. La reprise des exécutions dans un certain nombre d'États où l'application de la peine de mort semblait avoir cessé a suscité une certaine inquiétude. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a relevé que 10 États où aucune exécution n'avait eu lieu depuis deux ans semblaient avoir renoué avec cette pratique⁸². En 2012, l'Inde a procédé à sa première exécution depuis 2004, suivie d'une autre exécution en 2013. La même année, le Pakistan a exécuté son premier prisonnier depuis 2007. En Indonésie, les premières exécutions en cinq ans ont eu lieu en 2013. Le Koweït et le Nigéria ont également repris les exécutions après plusieurs années d'interruption.

E. Évolution de la situation au cours de la période quinquennale 2009-2013

26. Le tableau 1 présente une comparaison de la situation de la peine capitale au début et à la fin de la période quinquennale. Entre 2009 et 2013, la catégorie des États totalement abolitionnistes a augmenté de six États⁸³, passant de 95 au début de 2009 à 101 à la fin de 2013. Lorsque l'on y ajoute les États abolitionnistes pour les infractions de droit commun et les États abolitionnistes de fait, qui n'ont procédé à aucune exécution pendant au moins 10 ans, 159 États peuvent être considérés comme abolitionnistes. La catégorie des États favorables au maintien de la peine capitale regroupe au total 39 États, soit une baisse de 47 États par rapport au nombre enregistré à la publication du précédent rapport quinquennal. Ce chiffre prend en compte le nouvel État du Soudan du Sud qui applique la peine capitale. Quatre États de la catégorie des États favorables au maintien de la peine capitale déclarent observer un moratoire de fait sur la peine capitale. Un certain nombre d'autres indiquent qu'ils examinent la question de l'abolition. Presque tous les États de la catégorie des États favorables au maintien de la peine capitale font état d'une

⁷⁶ A/HRC/21/29, par. 17.

⁷⁷ Loi n° 25 de 2012 sur les forces de défense kényanes, art. 58 à 64, 72 et 73, et 133.

⁷⁸ Inde, Ministère du droit et de la justice, *Criminal Law (Amendment) Act No. 13* de 2013.

⁷⁹ A/HRC/24/18, par. 13.

⁸⁰ Nigéria, *Terrorism (Prevention) (Amendment) Act 2013*; voir également A/HRC/21/29, par. 17.

⁸¹ États-Unis d'Amérique, Assemblée législative du Mississippi, projet de loi n° 2223 du Sénat (2013).

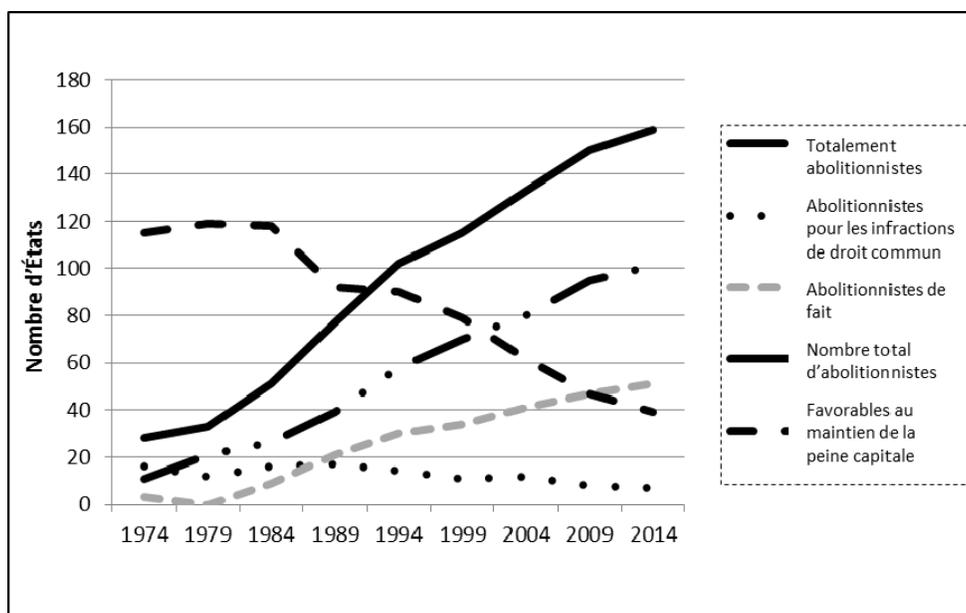
⁸² A/69/265, par. 93.

⁸³ Burundi, Fédération de Russie, Gabon, Lettonie, Nauru et Togo.

réduction du nombre d'exécutions et de crimes passibles de la peine de mort, ainsi que de diverses réformes visant à en limiter la pratique.

27. La baisse du nombre d'États favorables au maintien de la peine capitale, de 47 à 39, correspond à 17 %. Cette marche vers l'abolition est sensiblement plus lente comparée à celle signalée dans le précédent rapport quinquennal. Dans le rapport 2004-2009, il a été indiqué que, sur un total de 62 États, 15, soit 24,2 %, avaient aboli de droit ou de fait la peine de mort pendant la période considérée. Pour la période 1999-2003, 16 États sur 79, soit 20,2 %, étaient devenus abolitionnistes. Pour 1994-1998, 16 sur 94, soit 17 %, avaient aboli la peine de mort. Analysé par décennie plutôt que sur une période quinquennale, le rythme d'abolition pour 1994-2003 s'est établi à 34 % contre 37 % pour 2004-2013 (voir figure sur l'évolution de la situation de la peine capitale de 1974 à 2014).

Figure
Évolution de la situation de la peine capitale



28. L'évolution vers l'abolition signalée dans la neuvième enquête quinquennale s'est poursuivie, même si le rythme s'est légèrement ralenti au cours de la dernière période quinquennale. Le nombre de pays abolitionnistes de fait a connu une progression significative. Même parmi les pays favorables au maintien de la peine capitale, seuls 32 ont procédé à des exécutions judiciaires sur la période de cinq ans considérée. Très probablement, quelques-uns d'entre eux accèderont à la catégorie des abolitionnistes de fait ou de droit au cours de la prochaine période quinquennale. Il convient de noter avec intérêt que, dans de nombreux États, le nombre de personnes exécutées a baissé. Une liste actualisée des pays abolitionnistes et des pays favorables au maintien de la peine capitale, répartis selon les quatre catégories, figure à l'annexe du présent rapport.

Tableau 1
**Situation de la peine de mort au début et à la fin de la période d'enquête
quinquennale, 2009-2013**

	<i>Abolitionnistes</i>	<i>Abolitionnistes pour les infractions de droit commun</i>	<i>Abolitionnistes de fait</i>	<i>Total abolitionnistes</i>	<i>Favorables au maintien de la peine capitale</i>
1 ^{er} janvier 2009 (197 États et territoires)	95	8	46	149	47
31 décembre 2013 (198 États et territoires)	101	7	51	159	39

IV. Application de la peine de mort

29. Au cours de la période 2009-2013, 30 États Membres de l'Organisation des Nations Unies⁸⁴, la province chinoise de Taiwan et l'État de Palestine⁸⁵ ont procédé à des exécutions, ce qui, comparé à la période quinquennale précédente, représente cinq exécutions en moins. Parmi les États ou territoires où il y en a eu, 19 ont procédé chacun à moins de 20 exécutions⁸⁶. Le tableau 2 montre le nombre d'exécutions par pays et par année sur la période quinquennale. Quelques-unes de ces données émanent de sources non officielles, principalement de rapports d'Amnesty International et de Hands Off Cain, nombre des États favorables au maintien de la peine capitale ne communiquant pas de données officielles ni de réponses au questionnaire.

Tableau 2
Exécutions par pays ou zone, 2009-2013

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>Total</i>
Afghanistan	0	0	2	14	2	18
Arabie saoudite ^b	69+	27+	82+	81+	78+	347+
Bangladesh	3+	9+	5	1	2	20+
Bélarus	0	2	2	3	0	7
Botswana	1	1	0	2	1	5
Chine ^a

⁸⁴ Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Thaïlande, Viet Nam et Yémen.

⁸⁵ Dans une réponse au questionnaire reçue du Bureau du Procureur général de l'État de Palestine, il est indiqué que la peine de mort est "suspendue" depuis la création en 1994 de l'Autorité nationale palestinienne. Selon le Centre palestinien des droits de l'homme, des exécutions ont lieu dans la bande de Gaza depuis 2007. Voir "Le Tribunal de première instance de Gaza prononce une nouvelle peine de mort" ("Gaza Court of first instance issues new death sentence"), 18 mai 2014. Disponible à l'adresse www.pchrgaza.org.

⁸⁶ Afghanistan, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Égypte, Émirats arabes unis, État de Palestine, Gambie, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Koweït, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Singapour, Soudan du Sud, Taiwan (province chinoise de) et Thaïlande.

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>Total</i>
Égypte	5+	4	1+	0	0	10+
Émirats arabes unis	0	0	1	1	0	2
État de Palestine	0	5	3	6	3	17
États-Unis d'Amérique	52	46	43	43	39	223
Gambie	0	0	9	0	0	9
Guinée équatoriale	0	4	0	0	0	4
Inde	0	0	0	1	1	2
Indonésie	0	0	0	0	5	5
Iran (République islamique d') ^b	388+	399+	518+	460+	540+	2 305+
Iraq ^b	120+	1+	68+	129+	170+	488+
Japon	7	2	0	7	8	24
Koweït	0	0	0	0	5	5
Libye	4+	18+	0	0	0	22+
Malaisie	1+	5+	0	0	3	9
Nigéria	0	0	0	0	4	4
Pakistan	0	0	0	1	0	1
Province chinoise de Taiwan	0	4	5	3	6	18
République arabe syrienne ^b	8	17+	0	6	0	31+
République populaire démocratique de Corée ^b	32+	60+	30+	13+	40+	175+
Singapour	1	0	0	0	0	1
Somalie	0	8+	10	7+	30+	55+
Soudan du Sud	–	–	5	5+	4+	14+
Soudan ^b	9+	7+	7+	19+	21+	63+
Thaïlande	2	0	0	0	0	2
Viet Nam ^b	9+	0	11+	0	7+	27+
Yémen ^b	30+	53+	41+	28+	13+	165+

Note: Deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

Un tiret (–) indique que l'élément en question ne s'applique pas.

^a Aucune statistique officielle provenant de la Chine n'était disponible. On n'a pas pu non plus procéder à des estimations moyennes à partir des informations communiquées par Amnesty International et Hands Off Cain parce qu'Amnesty International a cessé de fournir des estimations depuis 2009. En dépit des modifications qu'elle a récemment apportées à ses lois et procédures pénales pour limiter l'application de la peine de mort, la Chine aurait continué à exécuter des milliers de personnes chaque année (voir A/HRC/27/23, par. 27).

^b Les données ont été établies à partir d'une moyenne des informations communiquées par Amnesty International et Hands Off Cain.

30. À maintes reprises, les États ont été priés de rendre publics "les renseignements concernant l'application de la peine de mort et toute exécution

prévue”⁸⁷. Il n’en reste pas moins difficile d’obtenir des chiffres précis et actualisés au niveau mondial⁸⁸. Certains pays ne disposent toujours pas de données sur le nombre et les caractéristiques des personnes exécutées. La question se pose avec plus d’acuité encore dans les pays touchés par les conflits, où il n’est sans doute pas possible d’obtenir suffisamment d’informations pour confirmer le nombre d’exécutions qui auraient eu lieu. Par ailleurs, dans certains États, les données relatives à l’application de la peine de mort continuent d’être considérées comme secrets d’État. La divulgation de ce type d’information est considérée comme une infraction pénale⁸⁹. En 2012, l’Assemblée générale a demandé à tous les États “de communiquer des informations pertinentes concernant l’application de la peine de mort, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d’exécution et le nombre de personnes exécutées, qui peuvent contribuer à d’éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment concernant les obligations des États en matière d’application de la peine de mort”⁹⁰.

31. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que dans un “nombre considérable de pays, les informations relatives à la peine de mort sont gardées secrètes. Il n’y a pas de statistiques concernant les exécutions ou le nombre des condamnés à mort et leur identité, et les personnes qui doivent être exécutées, et leurs familles, ne reçoivent pour ainsi dire pas d’informations”⁹¹. Selon le Rapporteur spécial, “les pays qui choisissent de conserver la peine de mort n’en sont pas empêchés par le droit international, mais ils ont clairement l’obligation de faire connaître les détails de la manière dont ils appliquent la peine”⁹². Les organes de suivi des traités des Nations Unies comme le Comité des droits de l’homme⁹³ et le Comité contre la torture⁹⁴ ont également insisté sur l’accès aux informations pertinentes concernant les cas de peine de mort.

32. Les rapports quinquennaux précédents ont fait ressortir que les chiffres bruts à eux seuls pouvaient être source de méprise parce qu’ils ne prenaient pas en compte les écarts dans la population totale. Ainsi, les rapports 1994-1998, 1999-2003, 2004-2008 contenaient des tableaux indiquant le nombre total d’exécutions par pays et le taux par million d’habitants pour les pays et territoires dans lesquels au moins 20 personnes avaient été exécutées pendant la période concernée⁹⁵. Ces données, compilées également pour la période 2009-2013, sont présentées, avec les statistiques des trois périodes précédentes, au tableau 3⁹⁶.

⁸⁷ Voir par exemple, résolution 2005/59 de la Commission des droits de l’homme intitulée “Question de la peine de mort” (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, supplément n° 3* et rectificatifs (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A), par. 7 i).

⁸⁸ Voir A/63/293 et Corr.1, par. 7.

⁸⁹ A/HRC/24/18, par. 16.

⁹⁰ Résolution 67/176 de l’Assemblée générale, par. 4 b).

⁹¹ E/CN.4/2005/7, par. 57; voir également A/HRC/7/3/Add.7, par. 49 et A/HRC/8/3/Add.3, par. 79 à 82.

⁹² E/CN.4/2005/7, par. 57; voir également E/CN.4/2006/53/Add.3.

⁹³ *Toktakunov v. Kirgystan* (voir CCPR/C/101/D/1470/2006, annexe, par. 6.3).

⁹⁴ CAT/C/CHN/CO/4, par. 34.

⁹⁵ E/2000/3 et Corr.1, tableaux 1 et 2; E/2005/3 et Corr.1, chap. IV, tableau 2.

⁹⁶ Les données de la période 2009-2013 comportent des données relatives à quatre États comptant au moins 20 exécutions et ne figurant pas sur la liste de 1994-1998: Bangladesh, Iraq, République arabe syrienne et République populaire démocratique de Corée.

Tableau 3
Pays et territoires restés en faveur du maintien de la peine de mort à la fin de 2008 et où 20 exécutions au moins ont été signalées pour l'une quelconque des périodes quinquennales, et taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Exécutions 1994-1998</i>	<i>Taux par million d'habitants</i>	<i>Exécutions 1999-2003</i>	<i>Taux par million d'habitants</i>	<i>Exécutions 2004-2008</i>	<i>Taux par million d'habitants</i>	<i>Exécutions 2009-2013</i>	<i>Taux par million d'habitants</i>
Afghanistan	34	0,36	78	0,56	33+	0,16	18	0,14
Arabie saoudite	465	4,65	403+	3,66	423	3,34	347+	2,26
Bangladesh	–	–	–	–	29	0,04	20+	0,02
Bélarus	168	3,20	37-52	0,74-1,04	14+	0,29	7+	0,15
Chine	12 338	2,01	6,687	1,04	8 188	1,22
Égypte	132	0,43	350	1,30	9	0,02	10+	0,02
États-Unis d'Amérique	274	0,20	385	0,27	251	0,16	223	0,14
Fédération de Russie	161	0,2	0	0	0	0	0	0
Iran (République islamique d')	505	1,59	604+	1,83	1 187	3,29	2 305+	5,92
Iraq	–	–	–	–	135	0,92	488	2,71
Japon	24	0,04	13	0,02	31	0,05	24	0,04
Jordanie	55	2,12	52+	2,08	19+	0,62	0	0
Kazakhstan	148	1,74	0	0	0	0	0	0
Kirghizistan	70	2,80	0	0	0	0	0	0
Koweït	–	–	–	–	28	1,93	5	0,31
Libye	31	1,17	–	–	23	0,73	22+	0,70
Nigéria	248	0,41	4	0,006	0	0	4	0,004
Ouganda	4	0,04	33	0,29	17	0,10	0	0
Pakistan	34	0,05	48+	0,07	323	0,39	1	0,001
Province chinoise de Taiwan	121	1,13	67	0,59	6	0,05	18	0,15
République arabe syrienne	12+	0,12	31+	0,27
République de Corée	57	0,25	–	–	0	0	0	0
République démocratique du Congo	100	0,43	350	1,30	0	0	0	0
République populaire démocratique de Corée	–	–	–	–	194+	1,62	175+	1,4
Rwanda	23	0,58	0	0	0	0	0	0
Sierra Leone	71	2,84	0	0	0	0	0	0
Singapour	242	13,83	138	6,9	22	1,26	1	0,03
Somalie	55+	1,02
Soudan	5	0,03	53+	1,17	83	0,42	63+	0,34
Thaïlande	4	0,04	33	0,29	0	0	2	0,01
Turkménistan	373	14,92	0	0	0	0	0	0
Ukraine	389	1,55	0	0	0	0	0	0
Viet Nam	145	0,38	128+	0,32	167	0,38	27+	0,06
Yémen	88	1,10	144+	1,51	71	0,61	165+	1,27
Zimbabwe	22	0,37	3	0,05	0	0	0	0

Note: Deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.
 Un tiret (–) indique que l'élément en question ne s'applique pas.

33. Une analyse des États présentant des taux élevés d'exécutions confirme l'évolution très marquée en faveur de la réduction et de l'abolition de la peine de mort. Des 26 pays répertoriés dans le rapport 1994-1998 comme ayant procédé à au moins 20 exécutions au cours de la période considérée, on ne compte plus que 9 dans le rapport de la période 2009-2013. Sur les 18 pays et territoires qui ont enregistré au moins 20 exécutions sur la période 1994-1998 et procèdent encore à des exécutions, le taux d'exécutions par million d'habitants a baissé pour 16 d'entre eux. Le tableau 4 montre les pays qui appliquent le plus la peine capitale, selon le taux d'exécution par million d'habitants sur la période quinquennale.

Tableau 4

Pays, par taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants, où le nombre total d'exécutions pour la période 2009-2013 était d'au moins 20

<i>Pays</i>	<i>Taux</i>
Iran (République islamique d')	5,92
Iraq	2,71
Arabie saoudite	2,26
République populaire démocratique de Corée	1,40
Yémen	1,27
Somalie	1,02
Libye	0,70
Soudan	0,34
République arabe syrienne	0,27
États-Unis d'Amérique	0,14
Viet Nam	0,04
Japon	0,04
Bengladesh	0,02
Chine ^a	

^a Aucune statistique officielle provenant de la Chine n'était disponible. Toutefois, la Chine aurait continué à exécuter des milliers de personnes chaque année (voir A/HRC/27/23, par. 27). Ainsi, elle continue de figurer au nombre des États ayant procédé à au moins 20 exécutions au cours de la période 2009-2013. Pour la période 2004-2008, le taux était de 1,22 par million d'habitants (E/2010/10 et Corr.1).

34. Il existe d'importantes différences régionales dans l'application de la peine capitale. En Europe, seul le Bélarus continue de procéder à des exécutions. Dans ce pays, le taux d'exécution a diminué de 3,20 par million d'habitants en 1994-1998 à 0,29 en 2004-2008 puis à 0,15 en 2009-2013. Sur le continent américain, seuls les États-Unis d'Amérique ont procédé à des exécutions pendant la période quinquennale. Les statistiques officielles qu'ils ont publiées indiquent une baisse sensible du taux d'exécutions, qui est passé de 0,20 par million d'habitants en 1994-1998 et 0,27 en 1999-2003, à 0,16 en 2004-2008 et à 0,14 en 2009-2013. Le droit et la pratique concernant la peine de mort ont considérablement évolué en Afrique. Sur les pays ayant exécuté au moins 20 personnes pendant la période 2009-2013, seulement 2, la Libye et le Soudan, contre 7 dans le rapport 1994-1998, se trouvent en Afrique. Pour 2013, si l'on exclut la Somalie et le Soudan, on relève 9 exécutions pour toute l'Afrique.

V. Faits nouveaux intervenus sur le plan international

A. Assemblée générale

35. Au cours de la période quinquennale, d'importants faits nouveaux relatifs à la peine capitale sont survenus au sein des organisations intergouvernementales, des tribunaux internationaux et des organismes de surveillance des droits de l'homme. Le plus significatif est probablement l'adoption, en 2010⁹⁷ et en 2012⁹⁸ de résolutions de l'Assemblée générale demandant un moratoire sur la peine capitale. La première a été adoptée par l'Assemblée générale en 2007, par 104 voix pour, 54 contre et 29 abstentions⁹⁹, la deuxième en 2008¹⁰⁰. La cinquième, adoptée en décembre 2014, a recueilli 117 voix pour, 37 contre et 34 abstentions¹⁰¹.

36. Après l'adoption par l'Assemblée générale de sa première résolution relative au moratoire sur l'application de la peine de mort (résolution 62/149 de l'Assemblée), les représentants de 58 missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général une note verbale, datée du 2 février 2008, pour "déclarer officiellement qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition". Une note verbale similaire a été envoyée après l'adoption par l'Assemblée générale de résolutions ultérieures relatives au moratoire¹⁰². Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur leur application, et, pour donner suite à cette demande, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au nom du Secrétaire général, a demandé des informations aux États Membres et établi un rapport visant à refléter leurs soumissions¹⁰³.

B. Conseil des droits de l'homme

37. Depuis 2007, le Secrétaire général soumet des rapports annuels sur la peine de mort au Conseil des droits de l'homme¹⁰⁴, qui, en 2011, l'a prié de continuer à lui présenter un supplément annuel au rapport quinquennal, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment du délit, aux femmes enceintes et aux personnes

⁹⁷ La troisième résolution relative au moratoire, la résolution 65/206 de l'Assemblée générale, a été adoptée en 2010, par 109 États pour, 41 contre et 35 abstentions.

⁹⁸ La quatrième résolution relative au moratoire, la résolution 67/176 de l'Assemblée générale, a été adoptée en 2012, par au total 111 voix pour, 41 contre et 34 abstentions.

⁹⁹ Résolution 62/149 de l'Assemblée.

¹⁰⁰ Résolution 63/168 de l'Assemblée, adoptée par 106 États pour, 46 contre et 34 abstentions.

¹⁰¹ Résolution 69/186 de l'Assemblée.

¹⁰² En 2009 et 2011, la note verbale relative à la résolution adoptée par l'Assemblée générale concernant le moratoire sur l'application de la peine de mort a recueilli 53 signatures et en 2013, 47. Voir A/63/716, A/65/779 et A/67/841.

¹⁰³ A/63/293 et Corr.1.

¹⁰⁴ A/HRC/4/78, A/HRC/8/11, A/HRC/12/45 et A/HRC/15/19.

présentant un handicap mental ou intellectuel¹⁰⁵. C'est conformément à cette demande que le Secrétaire général a continué de présenter ses rapports annuels¹⁰⁶.

38. En 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution concernant l'incidence sur les enfants de la condamnation à la peine de mort ou de l'exécution de leurs parents¹⁰⁷. Le 5 mars 2014, il a tenu un débat de haut niveau sur la peine de mort conformément à une décision prise l'année précédente¹⁰⁸. En 2014, à sa vingt-sixième session, il a adopté la résolution 26/2 intitulée "La question de la peine de mort", qui a recueilli 29 voix pour, 10 contre et 8 abstentions¹⁰⁹. La résolution finale sur le sujet adoptée par le Conseil des droits de l'homme en 2005 avait obtenu 26 voix pour sur 53, soit 49 % des membres, le résultat au sein du Conseil, avec 29 voix pour sur 47, représente 61 % des membres. En 2005, les 17 États qui ont voté contre la résolution représentaient 32 % des membres alors qu'en 2014, les 10 qui ont voté contre comptaient pour 21 % des membres du Conseil des droits de l'homme. Le pourcentage des abstentions est resté sensiblement le même sur les deux scrutins. Dans la résolution 26/2 du Conseil des droits de l'homme, il a été pris note des rapports du Secrétaire général, dont le plus récent mettait en évidence, d'une part, les faits nouveaux importants qui étaient survenus en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, d'autre part, quelques mesures notables tendant à en restreindre l'utilisation dans les pays encore favorables à son maintien. On s'y félicitait également que de nombreux États instaurent un moratoire sur le recours à la peine de mort. Le Conseil a décidé d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau afin de poursuivre les échanges de vues sur la question de la peine de mort.

C. Organes des traités des droits de l'homme

39. Le Comité des droits de l'homme a traité des questions concernant l'administration de la peine capitale dans l'étude des rapports périodiques adressés par les États parties ainsi que dans l'examen des communications des victimes qui lui sont soumises conformément au Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au cours de la période considérée, il a émis des avis sur plusieurs questions importantes relatives à la peine capitale, notamment l'interdiction de la peine de mort obligatoire¹¹⁰, l'exigence de

¹⁰⁵ Résolution 18/117 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁰⁶ A/HRC/18/20, A/HRC/21/29 et A/HRC/24/18.

¹⁰⁷ Résolution 22/11 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁰⁸ Décision 22/117 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁰⁹ Résolution 26/2 du Conseil des droits de l'homme. *Pour*: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Italie, Kazakhstan, Mexique, Monténégro, Namibie, Pérou, Philippines, Roumanie, Sierra Leone, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du); *contre*: Arabie saoudite, Botswana, Chine, Émirats arabes unis, Éthiopie, Inde, Indonésie, Japon, Koweït, Pakistan; *abstentions*: Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Kenya, Maldives, Maroc, République de Corée, Viet Nam.

¹¹⁰ *Weerawansa v. Sri Lanka* (CCPR/C/95/D/1406/2005, par. 7.2); *Mwamba v. Zambia* (CCPR/C/98/D/1520/2006, par. 6.7); *William Kamoyo v. Zambia* (CCPR/C/104/D/1859/2009, par. 6.4); et *Johnson v. Ghana* (CCPR/C/110/D/2177/2012).

respect scrupuleux de l'équité de la procédure¹¹¹, le risque de peine capitale en cas d'extradition, d'expulsion ou d'éloignement¹¹² et les conditions de détention des condamnés à mort¹¹³. À deux reprises, il a aussi diffusé des communiqués de presse pour exprimer sa grave préoccupation devant l'imposition de condamnations à mort au Bélarus malgré l'introduction d'une demande de sursis à exécution en attendant l'examen des cas par le Comité des droits de l'homme. Le Comité a estimé qu'il s'agissait là de violation flagrante par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu des traités des droits de l'homme¹¹⁴. Le Comité s'est également penché sur des questions relatives à la peine de mort dans le cadre de son examen des rapports périodiques. Ces documents sont analysés à la section VI ci-après dans les rubriques relatives aux garanties concernées.

40. Le Comité contre la torture, après avoir examiné le deuxième rapport périodique présenté par les Philippines au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'est félicité de l'abolition de la peine de mort par ce pays¹¹⁵. S'agissant du Yémen, le Comité s'est dit préoccupé par des informations faisant état de l'imposition de la peine de mort à des enfants de 15 à 18 ans, ainsi que du manque d'informations sur le nombre de personnes exécutées, les crimes et d'autres informations pertinentes¹¹⁶. Par ailleurs, le Comité a demandé à l'Éthiopie de lui fournir des informations précises sur le nombre de détenus en attente d'exécution, ventilées par sexe, par âge, par appartenance ethnique et par infraction¹¹⁷. Le Comité, notant avec satisfaction que la peine capitale n'était plus appliquée en El Salvador, a recommandé qu'elle y soit également abolie pour certaines infractions militaires régies par la législation militaire en situation de guerre internationale¹¹⁸. Dans le cadre du traitement des communications qui lui ont été adressées, le Comité s'est aussi intéressé à la question de la peine capitale, notamment lorsqu'en cas d'expulsion, d'extradition ou d'éloignement vers un pays, elle risquait d'être appliquée¹¹⁹.

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est demandé s'il était approprié que des États puissent infliger la peine capitale à des personnes pour des actes commis alors qu'elles étaient encore mineures. Par exemple, il s'est dit gravement préoccupé par le fait que, malgré l'adoption en 2010, au Soudan, de la loi sur l'enfance (*Child Act*), qui interdit la condamnation à mort d'enfants, la peine de mort pourrait, en vertu de l'article 36 de la Constitution provisoire du Soudan, être appliquée aux

¹¹¹ (CCPR/C/98/D/1520/2006, par. 6.7); *Otabek Akhadov v. Kyrgyzstan* (CCPR/C/101/D/1503/2006, par. 7.5); *Andrei Khoroshenko v. Russian Federation*, (CCPR/C/101/D/1304/2004, par. 9.1); *Lyubov Kovaleva and Tatyana Kozyar v. Belarus* (CCPR/C/106/D/2120/2011, par. 11.8); (CCPR/C/104/D/1859/2009, par. 6.4); et *Svetlana Zhuk v. Belarus* (CCPR/C/109/D/1910/2009, par. 8.7).

¹¹² *X. v. Sweden* (CCPR/C/103/D/1833/2008, par. 9.4).

¹¹³ CCPR/C/104/D/1859/2009, par. 6.5; CCPR/C/98/D/1520/2006, par. 6.8.

¹¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 40* (A/66/40), chap. II, sect. A, par. 50 et 51; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 40* (A/67/40), chap. II, sect. A, par. 55 à 57.

¹¹⁵ CAT/C/PHL/CO/2, par. 5.

¹¹⁶ CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, par. 21.

¹¹⁷ CAT/C/ETH/CO/1, par. 24.

¹¹⁸ CAT/C/SLV/CO/2, par. 5.

¹¹⁹ *Abolghasem Faragollah et al. v. Switzerland* (CAT/C/47/D/381/2009, par. 9.4); *K.N., F. W. and S.N. v. Switzerland* (CAT/C/52/D/481/2011, par. 7.6).

personnes de moins de 18 ans reconnues coupables de délits susceptibles de donner lieu à rétribution (*qisas*) ou de délits de *hudud*¹²⁰. Pour ce qui est du Yémen, le Comité a rappelé les cas où des enfants ont été condamnés à mort et exécutés, notamment une fille exécutée en 2012, qui était âgée de 15 ans au moment du crime. Le Comité a évoqué la condamnation à mort de 33 enfants, approuvée, pour trois d'entre eux, par l'ancien président¹²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation au sujet de l'incrimination, par la République islamique d'Iran, de relations sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe, ce qui, en cas de condamnation, entraîne la peine de mort. Le Comité a recommandé que l'État partie annule ou modifie toutes les lois qui pourraient conduire à des discriminations, des poursuites ou des condamnations de personnes sur la base de leur orientation ou identité sexuelle¹²².

D. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

42. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont également examiné les questions relatives à la peine de mort dans le cadre de leurs mandats. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est chargé par le Conseil des droits de l'homme "de continuer de surveiller la mise en œuvre des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'application de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant"¹²³. Les 25 et 26 juin 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial du Conseil sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont organisé une consultation d'experts sur la peine de mort à l'École de droit de Harvard (Harvard Law School) (États-Unis). Tous les deux ont par la suite publié des rapports. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a conclu que dans les pays qui n'avaient pas aboli la peine de mort, la peine capitale ne pouvait être imposée que pour l'homicide volontaire mais ne pouvait être obligatoire¹²⁴. Le Rapporteur spécial du Conseil sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a, lui, conclu que l'"on pouvait parler d'une évolution des États et des autorités judiciaires, qui voient dans la peine capitale une violation en soi de l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants [...]. Le Rapporteur spécial est convaincu qu'une règle coutumière interdisant la peine de mort en toute circonstance, si elle n'était pas encore apparue, était du moins en voie de formation"¹²⁵.

¹²⁰ CRC/C/SDN/CO/3-4, par. 35.

¹²¹ CRC/C/YEM/CO/4, par. 33.

¹²² E/C.12/IRN/CO/2, par. 7.

¹²³ Résolution 17/5 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 e).

¹²⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/67/275, par. 67, citant Hood et Hoyle, *The Death Penalty*, 4^e éd., (Oxford, Oxford University Press, 2008), p. 132.

¹²⁵ A/67/279, par. 72.

E. Organisations régionales

43. Le Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique, créé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, a annoncé, en novembre 2010, avoir examiné un projet de résolution sur l'abolition de la peine de mort. Le Groupe de travail a estimé qu'il était important que la Commission africaine envisage d'adopter une telle résolution pour s'engager en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il a également établi un document sur la question de la peine de mort en Afrique et dit qu'il envisageait d'élaborer un protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant l'abolition de la peine de mort en Afrique¹²⁶. Dans des lettres qu'il leur a adressées, le Groupe de travail a également lancé un appel aux autorités compétentes au sujet de la situation de la peine de mort en Gambie, au Nigéria et au Soudan. La Commissaire de la Commission africaine a rappelé aux États parties à la Charte africaine que la peine de mort est cruelle et donc injustifiable, inutile, irréversible et illogique, et qu'elle représente une violation des plus sérieuses des droits humains fondamentaux, en particulier du droit à la vie prévu par l'article 4 de la Charte africaine¹²⁷.

44. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exhorté le Japon et les États-Unis, en tant qu'États observateurs, à se joindre au consensus croissant des pays démocratiques qui protègent les droits de l'homme et la dignité humaine en abolissant la peine de mort¹²⁸. Les organes du Conseil se sont particulièrement penchés sur le cas du Bélarus qui continue d'appliquer la peine capitale¹²⁹.

45. Bien que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée en 1950, reconnaisse explicitement la peine de mort comme une exception au droit à la vie, la Cour européenne des droits de l'homme a, en 2010, statué que la pratique constante des États membres tendait fortement à démontrer que la Convention avait été modifiée de manière à interdire la peine de mort en toutes circonstances¹³⁰. En juillet 2014, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les États membres du Conseil de l'Europe avaient reconnu que l'imposition et l'application de la peine de mort constituaient un déni des droits fondamentaux de l'homme¹³¹.

46. La peine de mort a été abolie dans les 28 États membres de l'Union européenne. Une deuxième version révisée et actualisée des orientations pour la

¹²⁶ Rapport d'activité du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, novembre 2010.

¹²⁷ Rapport d'activité commun du Commissaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique, quarante-neuvième session ordinaire tenue à Banjul du 28 avril au 12 mai 2011.

¹²⁸ Résolution 1807 (2011) du Conseil de l'Europe, par. 4 à 6.

¹²⁹ Résolution 1857 (2012) du Conseil de l'Europe.

¹³⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Saadoon and Mufdhi v. the United Kingdom*, requête n° 61498/08, jugement du 4 octobre 2010, par. 120; *Kozhayev v. Russia*, requête n° 60045/10 du 5 juin 2012, par. 81.

¹³¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Al Nashiri v. Poland*, requête n° 28761/11, jugement du 24 juillet 2014, par. 577.

politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort a été approuvée par le Conseil des affaires étrangères du Conseil de l'Europe le 22 avril 2013. La version 2013 des orientations apporte des clarifications importantes sur les normes minimales que doivent respecter les États qui continuent d'appliquer la peine de mort, y compris la restriction du concept "des crimes les plus graves" pour lesquels le droit international permettrait encore l'application de la peine capitale. Selon ces orientations révisées et actualisées, la peine de mort ne devrait pas s'appliquer aux "actes non violents" au sens général, et plus précisément aux crimes économiques et politiques et aux infractions liées aux drogues¹³².

47. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a régulièrement adopté des résolutions sur la peine capitale¹³³. En matière d'assistance technique, il est prévu, dans les Orientations, de veiller à ce que les "interventions telles que l'aide juridique, financière ou technique aux pays tiers ne contribuent pas à l'application de la peine de mort". De plus, l'Union européenne (en collaboration avec d'autres donateurs) finance un projet de Penal Reform International en faveur de l'abolition progressive de la peine de mort et de remplacement par des peines alternatives humaines dans 10 pays répartis sur 4 régions. Le Projet prévoit l'organisation d'ateliers à l'intention de parlementaires et de journalistes¹³⁴.

48. Le 3 juillet 2013, l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) "a engagé les deux États participants de l'OSCE qui continuent à appliquer la peine capitale, le Bélarus et les États-Unis, à adopter un moratoire sur toutes les exécutions ouvrant la voie à une abolition complète de la peine de mort"¹³⁵. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE rédige un document d'information annuel sur l'application de la peine de mort dans les États membres de l'OSCE.

F. Congrès et Réseaux mondiaux

49. Deux congrès mondiaux contre la peine de mort se sont tenus au cours de la période considérée, à Genève du 24 au 26 février 2010 et à Madrid du 12 au 15 juin 2013. Les congrès ont été organisés par l'association Ensemble contre la peine de mort et financés par plusieurs Gouvernements dont ceux de l'Espagne, de la France, de la Norvège et de la Suisse. Le congrès de Genève a vu la création de la Commission internationale contre la peine de mort, présidée par Federico Mayor,

¹³² Conseil de l'Union européenne, "Orientations de l'UE concernant la peine de mort", document 8416/13 (Bruxelles, 12 avril 2013), annexe.

¹³³ Résolution du Parlement européen n° P7_TA (2010) 0351 du 7 octobre 2010 sur la Journée mondiale contre la peine de mort; Résolution du Parlement européen du 10 mars 2011 sur l'approche de l'UE à l'égard de l'Iran (2010/2050(INI)); Parlement européen, "La peine de mort au Bélarus, en particulier les cas de Dzmitry Kanavalau et Uladzislau Kavalyou (012/2539(RSP))", (Bruxelles, 16 février 2012); Résolution du Parlement européen du 23 mai 2013 sur l'Inde: l'exécution de Mohammad Afzal Guru et ses implications (2013/2640(RSP)).

¹³⁴ Penal Reform International, projet sur la peine de mort, disponible à l'adresse www.penalreform.org.

¹³⁵ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Déclaration d'Istanbul et Résolutions*, adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à la vingt-deuxième session annuelle, tenue à Istanbul (Turquie) du 29 juin au 13 juillet 2013, chap. III, par. 143.

ancien Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Au nombre des autres initiatives entreprises au cours de la période considérée, la constitution du Réseau académique international pour l'abolition de la peine de mort (International Academic Network for the Abolition of Capital Punishment (REPECAP)) à Madrid en décembre 2009, du Réseau asiatique contre la peine de mort (Anti-Death Penalty Asia Network), de la Coalition mondiale contre la peine de mort, du réseau Universities against the Death Penalty, lancé à l'Université d'Oslo en novembre 2013 et de Death Penalty Worldwide, site Web hébergé à la Faculté de droit de l'Université de Cornell.

G. Obligations liées aux traités internationaux

50. Les traités internationaux, tant universels que régionaux, lient les États parties à l'abolition de la peine capitale. Leur état de signature, de ratification et d'adhésion est présenté au tableau 5.

51. Au début de 2009, 70 pays étaient parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹³⁶, adopté en 1989 et entré en vigueur en 1991. Huit pays ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré au cours du quinquennat: Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Guinée-Bissau, Kirghizistan, Lettonie, Mongolie et Nicaragua. El Salvador, le Gabon et la Pologne ont ratifié le Protocole en avril 2014. L'Angola, Madagascar et Sao Tomé-et-Principe ont signé le Protocole, mais doivent encore le ratifier. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, l'Angola a noté la signature du Protocole, déclarant qu'il était "en cours de ratification"¹³⁷. Plusieurs États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont totalement aboli la peine de mort en droit, mais n'ont pas signé ou ratifié le Protocole. Ces États sont le Burundi, le Cambodge, la Côte d'Ivoire, Maurice, Nauru, les Palaos, le Samoa, le Sénégal, le Togo et le Vanuatu.

52. L'Article premier du deuxième Protocole facultatif permet à un État qui n'a pas entièrement aboli la peine de mort de ratifier ce texte ou d'y adhérer à condition d'instaurer un moratoire et de prendre "toutes les mesures voulues" pour abolir la peine de mort. Trois États parties qui ont ratifié le Protocole – le Libéria, le Bénin et la Mongolie – ne sont pas encore abolitionnistes en droit. D'autres États considérés comme abolitionnistes de facto ont confirmé leur intention de ratifier le Protocole ou d'y adhérer dans le cadre de l'examen périodique universel. Par exemple, la Sierra Leone a accepté "en principe" les recommandations qui lui avaient été faites de ratifier le Protocole ou d'y adhérer, "sous réserve d'une révision constitutionnelle"¹³⁸. La Somalie a accepté ces recommandations, déclarant: "Le Gouvernement examinera la question du deuxième Protocole facultatif au [Pacte], visant à abolir la peine de mort"¹³⁹. Le Suriname¹⁴⁰ et le Tadjikistan¹⁴¹ ont également accepté ces recommandations.

¹³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14688.

¹³⁷ A/HRC/WG.6/20/AGO/1, par. 27.

¹³⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel: Sierra Leone (A/HRC/18/10/Add.1).

¹³⁹ "The consideration by the Government of Somalia of the 155 recommendations", communication de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en date du 21 septembre 2011, par. 98.68.

53. Sept États qui ont aboli la peine de mort – le Bhoutan, les Îles Cook, les Îles Marshall, Kiribati, la Micronésie, Nioué et le Saint-Siège – ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; ils ne peuvent, par conséquent, pas ratifier le deuxième Protocole facultatif ou y adhérer. Certains de ces États ont fait savoir qu'ils ne pouvaient pas actuellement envisager de ratifier le texte ou d'y adhérer par manque de ressources¹⁴². Kiribati n'a pas accepté la recommandation qui lui avait été faite de ratifier le Pacte international, citant "les capacités nationales existantes et les contraintes de ressources"¹⁴³.

54. Le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui abolit la peine de mort sauf en temps de guerre ou de menace de guerre, a été ratifié par tous les États membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la Fédération de Russie, qui l'a signé. Le Protocole n° 13, qui abolit la peine de mort complètement, y compris en temps de guerre, a été adopté le 3 mai 2002. Au début de la période étudiée, en janvier 2009, il avait obtenu 40 ratifications. Pendant la période quinquennale, il a été ratifié par l'Espagne, l'Italie et la Lettonie. La Pologne l'a ratifié en 2014. Il a été signé par l'Arménie, mais pas ratifié, et n'a été ni signé, ni ratifié par l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie.

55. Pendant la période considérée, le Honduras et la République dominicaine ont adhéré au Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, portant à 13 le nombre d'États parties. En 2012, la République bolivarienne du Venezuela a dénoncé cette Convention. Bien que seul un État partie à la Convention puisse ratifier le Protocole ou y adhérer, ce dernier n'a, à la différence de la Convention elle-même, pas de clause de dénonciation, pas plus que la dénonciation opérée par la République bolivarienne du Venezuela ne prétendait englober le Protocole.

56. La Convention américaine relative aux droits de l'homme précise qu'un État qui a aboli la peine de mort ne peut la réintroduire. Ainsi, les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent et qui sont abolitionnistes à ce moment-là contractent, en fait, une obligation internationale comparable à celles des protocoles. Cinq États parties à la Convention ont aboli la peine de mort, mais n'ont ratifié aucun des protocoles abolitionnistes ou n'y ont pas adhéré: Bolivie (État plurinational de), El Salvador, Haïti, Pérou et République dominicaine.

¹⁴⁰ Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel: Suriname (A/HRC/18/12/Add.1), par. 73.32 à 73.38.

¹⁴¹ Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel: Tadjikistan (A/HRC/19/3/Add.1), par. 90.10.

¹⁴² Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel: Bhoutan (A/HRC/27/8/Add.1), par. 2.1; rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel: Îles Marshall (A/HRC/16/12/Add.1), par. 55.1; et rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel: Kiribati (A/HRC/15/3/Add.1), par. 11.

¹⁴³ A/HRC/15/3/Add.1, par. 11.

Tableau 5
États juridiquement liés au plan international pour ce qui est de la peine de mort, par instrument et date d'adhésion, de ratification ou de signature

<i>Pays</i>	<i>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme^a</i>	<i>Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme^b</i>	<i>États abolitionnistes qui sont également parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	<i>Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort</i>
Afrique du Sud	28/08/02				
Albanie	17/10/07	01/10/00	01/06/07		
Allemagne	18/08/92	01/08/89	01/02/05		
Andorre	22/09/06	01/02/96	01/07/03		
Angola	24/09/13 ^b				
Argentine	02/09/08			14/08/84	18/06/08
Arménie		01/10/03	19/5/06 ^b		
Australie	02/10/90				
Autriche	02/03/93	01/03/85	01/05/04		
Azerbaïdjan	22/01/99	01/05/02			
Belgique	08/12/98	01/01/99	01/10/03		
Bénin	05/07/12				
Bolivie (État plurinational de)	12/07/13			20/06/79	
Bosnie-Herzégovine	16/03/01	01/08/02	01/11/03		
Brésil	25/09/09 ^c			09/07/92	31/07/96
Bulgarie	10/08/99	01/10/99	01/07/03		
Cabo Verde	19/05/00				
Canada	25/11/05				
Chili	26/09/08 ^c			10/08/90	04/08/08
Chypre	10/09/99	01/02/00	01/07/03		
Colombie	05/08/97			28/05/73	
Costa Rica	05/06/98			02/03/70	30/03/98
Croatie	12/10/95	01/12/97	01/07/03		
Danemark	24/02/94	01/03/85	01/07/03		
Djibouti	05/11/02				
El Salvador	08/04/14 ^c			20/06/78	
Équateur	23/02/93			08/12/77	05/02/98
Espagne	11/04/91	01/03/85	01/04/10		
Estonie	30/01/04	01/05/98	01/06/04		
Ex-République yougoslave de Macédoine	26/01/95	01/05/97	01/11/04		
Fédération de Russie		16/04/97 ^b			
Finlande	04/04/91	01/06/90	01/03/05		
France	02/10/07	01/03/86	01/02/08		
Gabon	02/04/14				
Géorgie	22/03/99	01/05/00	01/09/03		
Grèce	05/05/97	01/10/98	01/06/05		
Guinée-Bissau	24/09/13				

<i>Pays</i>	<i>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme^a</i>	<i>Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme^b</i>	<i>États abolitionnistes qui sont également parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	<i>Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort</i>
Haïti				14/09/77	
Honduras	01/04/08			05/09/77	14/09/11
Hongrie	24/02/94	01/12/92	01/11/03		
Irlande	18/06/93	01/07/94	01/07/03		
Islande	02/04/93	01/06/87	01/03/05		
Italie	14/02/95	01/01/99	01/07/09		
Kirghizistan	06/12/10				
Lettonie	19/04/13	01/06/99	26/01/12		
Libéria	16/09/05				
Liechtenstein	10/12/98	01/12/90	01/07/03		
Lituanie	27/03/02	01/08/99	01/05/04		
Luxembourg	12/02/92	01/03/85	01/07/06		
Madagascar	24/09/12 ^b				
Malte	29/12/94	01/04/91	01/07/03		
Mexique	26/09/07			02/03/81	28/06/07
Monaco	28/03/00	01/12/05	06/03/06		
Mongolie	13/03/12				
Monténégro	23/10/06	06/06/06	01/06/06		
Mozambique	21/07/93				
Namibie	28/11/94				
Népal	04/03/98				
Nicaragua	25/02/09			25/09/79	24/03/99
Norvège	05/09/91	01/11/88	01/12/05		
Nouvelle-Zélande	22/02/90				
Ouzbékistan	23/12/08				
Panama	21/01/93			08/05/78	27/06/91
Paraguay	18/08/03			18/08/89	31/10/00
Pays-Bas	26/03/91	01/05/86	01/06/06		
Pérou				12/07/78	
Philippines	20/11/07				
Pologne	25/04/14	01/11/00	23/05/14		
Portugal	17/10/90	01/11/86	01/02/04		
République de Moldova	20/09/06	01/10/97	01/02/07		
République dominicaine				21/01/78	19/12/11
République tchèque	15/06/04	01/01/93	01/11/04		
Roumanie	27/02/91	01/07/04	01/08/03		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10/12/99	01/06/99	01/02/04		
Rwanda	15/12/08				
Saint-Marin	17/08/04	01/04/89	01/08/03		
Sao Tomé-et-Principe	06/09/00 ^b				
Serbie	06/09/01	01/04/04	01/07/04		
Seychelles	15/12/94				

<i>Pays</i>	<i>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme^a</i>	<i>Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme^b</i>	<i>États abolitionnistes qui sont également parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	<i>Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort</i>
Slovaquie	22/06/99	01/01/93	01/12/05		
Slovénie	10/03/94	01/07/94	01/04/04		
Suède	11/05/90	01/03/85	01/08/03		
Suisse	16/06/94	01/11/87	01/07/03		
Timor-Leste	18/09/03				
Turkménistan	11/01/00				
Turquie	02/03/06	01/12/03	01/06/06		
Ukraine	25/07/07	01/05/00	01/07/03		
Uruguay	21/01/93			26/03/85	08/02/94
Venezuela (République bolivarienne du)	22/02/93			23/06/77	06/04/94

^a La date donnée est celle de l'entrée en vigueur.

^b Signature.

^c Assorti d'une réserve concernant l'utilisation de la peine capitale en temps de guerre.

H. Extradition d'États abolitionnistes vers des États favorables au maintien de la peine de mort

57. Tous les États totalement abolitionnistes qui ont répondu au questionnaire ont déclaré refuser l'extradition vers des États où la peine de mort peut être imposée, sauf lorsqu'il est donné des assurances que l'intéressé ne pourra pas être condamné à mort ou, en cas de condamnation à mort, que la peine ne sera pas exécutée. Certains États ont indiqué avoir reçu des demandes d'extradition de pays où la peine capitale posait un problème, et avoir demandé et obtenu des assurances satisfaisantes. Il n'a été signalé aucun cas de personne extradée d'un État pleinement abolitionniste en l'absence d'assurances, ni aucune demande d'assurances lorsqu'il n'en avait pas été fourni.

58. Pendant la période étudiée, les questions d'extradition ou d'expulsion de personnes passibles de la peine de mort ont été examinées par plusieurs mécanismes internationaux. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'arrêt rendu en 2007 par la Cour de cassation de Macao (Chine), qui avait bloqué le transfert d'une personne vers la Chine continentale lorsqu'elle encourt la peine capitale¹⁴⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a adopté plusieurs décisions qui ont confirmé sa position selon laquelle l'extradition ou l'expulsion vers un État où existe un risque réel d'application de la peine de mort viole la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles n° 6 et 13¹⁴⁵.

¹⁴⁴ CCPR/C/CHN-MAC/CO/1, par. 11; *Al-Gertani c. Bosnie-Herzégovine* (CCPR/C/109/D/1955/2010, par. 9.5); et *Kwok c. Australie* (CCPR/C/97/D/1442/2005, par. 9.4).

¹⁴⁵ *Kaboulov c. Ukraine*, Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, Requête n° 41015/04, Arrêt du 19 novembre 2009; *Al-Saadoon et Mufdhi c. le Royaume-Uni*, Requête n° 61498/08, Arrêt du 2 mars 2010; *Chentiev et Ibragimov c. Slovaquie*, Requêtes n° 21022/08 et 51946/08, Arrêt du 14 septembre 2010; *Rrapo c. Albanie*, Requête n° 58555/10, Arrêt du 25 septembre 2012; *Al Nashiri c. Pologne*, Requête n° 28761/11, Arrêt du 24 juillet 2014.

La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a jugé que le Gouvernement ne pouvait pas expulser ou extraditer une personne accusée d'une infraction capitale si l'État requérant rejetait une demande de garanties écrites selon lesquelles il ne serait pas imposé la peine de mort¹⁴⁶.

59. Les tribunaux examineront les assurances diplomatiques selon lesquelles il ne sera pas imposé la peine de mort afin de s'assurer qu'elles sont suffisantes. Le Danemark a signalé qu'en 2010, le Ministère de la Justice avait décidé d'extrader un ressortissant danois vers l'Inde sur la base, notamment, de l'assurance donnée par le Gouvernement indien que la personne ne serait pas exécutée. La Cour d'appel de l'Est a par la suite, en 2011, décidé que la personne ne pouvait être extradée. Dans une autre affaire, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'évaluation faite par les autorités péruviennes d'assurances diplomatiques données par la Chine n'était pas satisfaisante. L'affaire a ensuite été soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a ordonné d'empêcher, par des mesures conservatoires, le transfert de la personne vers la Chine, avant d'examiner l'affaire sur le fond en septembre 2014¹⁴⁷.

VI. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

60. Approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort forment un ensemble de normes minimales internationalement reconnues que doivent appliquer les États qui imposent encore la peine capitale.

61. Les États qui n'ont pas ratifié les traités correspondants ou qui n'y ont pas adhéré sont néanmoins liés par des normes internationales, notamment par celles qui sont énoncées dans les garanties. Le fait que les garanties puissent être considérées comme le droit général applicable à la peine capitale, même pour les États qui n'ont pas contracté d'obligations conventionnelles concernant l'imposition de cette peine, est confirmé dans le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Les États Membres rendent compte de la façon dont ils respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles énoncées dans les garanties, qu'ils soient ou non soumis à une norme conventionnelle. Même des États qui ne sont pas soumis à des obligations conventionnelles concernant la peine capitale ont participé à l'examen périodique universel comme s'ils y étaient soumis.

¹⁴⁶ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Ministre de l'Intérieur et autres c. Tsebe et autres, Ministre de la justice et du développement constitutionnel et autre c. Tsebe et autres* [2012] ZACC 16, 2012 (5) SA 467 (CC), 2012 (10) BCLR 1017 (CC).

¹⁴⁷ *Wong Ho Wing v. Peru*, Mesures conservatoires, Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 29 janvier 2014; *Wong Ho Wing c. Peru*, Mesures conservatoires, Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 31 mars 2014.

A. Première garantie: “crimes les plus graves”

62. La première des garanties énonce: “Dans les pays qui n’ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu’il s’agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d’autres conséquences extrêmement graves”¹⁴⁸. Elle est axée sur deux questions principales: la peine de mort obligatoire, et l’application de la peine de mort pour des crimes qui ne sont pas intentionnels et qui n’ont pas de conséquences fatales ou d’autres conséquences extrêmement graves.

1. Condamnations à mort obligatoires

63. Selon la jurisprudence internationale, une peine obligatoire ne tient compte ni de la situation personnelle de l’accusé, ni des circonstances de l’infraction. Par conséquent, elle ne permet pas de distinguer le degré de gravité de l’infraction pour laquelle la peine est imposée¹⁴⁹. Elle n’est donc pas compatible avec la restriction de la peine capitale aux “crimes les plus graves”. En janvier 2009, la Cour suprême de l’Ouganda a confirmé une décision de la Cour constitutionnelle de ce pays, déclarant que toutes les dispositions législatives qui autorisaient la peine de mort comme peine obligatoire étaient inconstitutionnelles¹⁵⁰. La Cour d’appel du Kenya¹⁵¹, la Haute Cour du Kenya¹⁵², la Haute Chambre de la Cour suprême du Bangladesh¹⁵³, la Haute Cour de l’État de Lagos au Nigéria¹⁵⁴, la Haute Cour de justice de Bombay¹⁵⁵, la Cour suprême de l’Inde¹⁵⁶ et la Section judiciaire du Conseil privé dans une affaire traitée à Trinité-et-Tobago¹⁵⁷ ont rendu des décisions similaires. La Cour d’appel de Singapour, en revanche, a refusé de suivre le même raisonnement, rejetant une contestation judiciaire des condamnations à mort obligatoires¹⁵⁸.

¹⁴⁸ Cette norme découle de l’article 6, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁴⁹ *Mwamba c. Zambie* (CCPR/C/98/D/1520/2006, par. 6.3); *Chisanga c. Zambie* (CCPR/C/85/D/1132/2002); *Weerawansa c. Sri Lanka* (CCPR/C/95/D/1406/2005, par. 7.2); *Johnson c. Ghana* (CCPR/C/110/D/2177/2012, par. 7.3); Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Dacosta-Cadogan c. Barbade*, Série C, n° 204, par. 57; Commission interaméricaine des droits de l’homme, Rapport n° 12/14, Affaire 12.231 (*Cash, Commonwealth des Bahamas*), par. 72 à 74.

¹⁵⁰ *Ministre de la Justice c. Kigula et autres*, Appel constitutionnel n° 03 de 2006, Cour suprême de l’Ouganda, 21 janvier 2009.

¹⁵¹ *Mutiso c. République*, Appel pénal n° 17 de 2008, Kenya, Cour d’appel de Mombasa, 30 juillet 2010.

¹⁵² *Ayub Bainito et autres c. Ministre de l’Intérieur du Kenya*, Requête n° 2 de 2011, Haute Cour du Kenya à Kisumu, Arrêt du 28 janvier 2013.

¹⁵³ *Bangladesh Legal Aid and Services Trust (BLAST) c. Bangladesh* (2010) 30 BLD (HCD) 194.

¹⁵⁴ *Ajulu et autres c. Ministre de l’Intérieur de l’État de Lagos*, Procès n° ID/76M/2008, 29 juin 2012.

¹⁵⁵ *Indian Harm Reduction Network c. Union indienne*, Requête n° 1784 de 2010, Haute Cour de Justice de Bombay, 11 juin 2010.

¹⁵⁶ *État du Penjab c. Dalbir Singh*, Cour suprême de l’Inde, 1^{er} février 2012.

¹⁵⁷ *Nimrod Miguel c. l’État* [2011] UKPC 14, Appel n° 0037 de 2010 (repris de Trinité-et-Tobago).

¹⁵⁸ *Yong Vui Kong c. Parquet et autre partie* [2010] SGCA 20, Appel n° 13 de 2008; Motion n° 7 de 2010, Cour d’appel de Singapour, 14 mai 2010.

64. Dans le rapport qu'il a présenté en 2012 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a souligné d'autres problèmes que posent les peines obligatoires, notamment le fait qu'elles sont souvent prescrites pour des crimes qui, par ailleurs, ne répondent pas au critère de crime figurant parmi "les plus graves". Il a noté que bien qu'au moins 29 États conservent la peine de mort obligatoire pour certains délits, "il existe un consensus croissant des États sur le fait qu'elle est illégale comme privation arbitraire de la vie". Il a signalé que la peine de mort obligatoire avait été rejetée par au moins 18 États depuis 2008, ajoutant que d'autres, dont le Bangladesh, le Guyana, l'Inde, le Kenya, le Malawi et l'Ouganda, s'étaient récemment opposés à la peine de mort obligatoire pour certains crimes¹⁵⁹.

65. Dans leur réponse au questionnaire, quelques États ont signalé l'existence de dispositions légales exigeant la peine de mort obligatoire pour certains crimes bien qu'il n'y ait aucune preuve qu'elle ait été imposée systématiquement, ni, d'ailleurs, du tout, ces États étant tous abolitionnistes de fait. Ainsi, en El Salvador, le Code de justice militaire rendait la peine de mort obligatoire en cas de trahison, d'espionnage ou de rébellion dans un conflit international. En Israël, la législation prévoyait la peine de mort obligatoire en cas de génocide, de trahison et de violation du droit de la guerre. En Thaïlande, elle prévoyait la peine de mort obligatoire pour le meurtre d'un parent ou d'un fonctionnaire en service, le vol causant la mort d'autrui, la production, l'importation ou l'exportation de stupéfiants, le fait d'obliger une femme ou une personne de moins de 20 ans à consommer de l'héroïne, l'assassinat ou la tentative d'assassinat du roi, de la reine, de l'héritier présomptif ou du régent, et la désertion constituant défection face à l'ennemi. En Trinité-et-Tobago, la peine de mort était obligatoire en cas d'assassinat et de trahison.

2. Crimes pour lesquels la peine de mort ne devrait pas être appliquée

66. Le débat relatif à cette garantie a porté, pour l'essentiel, sur la question de savoir quels crimes devraient effectivement être exclus de l'application de la peine de mort, ne pouvant être considérés comme des "crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves". Le Conseil des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme et des organes régionaux¹⁶⁰ ont tous énuméré les crimes qui ne devraient pas être considérés comme des crimes figurant parmi "les plus graves"¹⁶¹.

67. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a expliqué que parce que le terme "crimes les plus graves" est une norme internationale, les États ne peuvent prétendre la respecter au seul motif que le crime en question est jugé grave dans le contexte qui leur est propre. En conséquence,

¹⁵⁹ A/67/275, par. 61 à 65.

¹⁶⁰ La dernière version des orientations de l'Union européenne concernant la peine de mort énonce: "La peine de mort ne doit pas être imposée pour des actes non violents comme les délits financiers ou économiques, ou pour des délits ou des rivalités politiques. Elle ne doit également pas être imposée pour des crimes liés à la drogue, aux pratiques religieuses ou à l'expression de la conscience, ou pour des relations sexuelles entre adultes consentants, étant également entendu qu'elle ne devrait jamais s'appliquer au-delà des crimes intentionnels les plus graves" ("Orientations de l'UE concernant la peine de mort", document 8416/13, annexe, 12 avril 2013), par. III i).

¹⁶¹ Voir E/2010/10 et Corr.1, par. 63 et 64.

“cette considération exclut les crimes moraux comme l’apostasie et l’homosexualité. Dans la plupart des pays, ces actes ne constituent pas des crimes, encore moins des crimes figurant parmi ‘les plus graves’”¹⁶². Se référant à diverses sources, notamment aux résolutions de l’Assemblée générale relatives à la peine capitale, le Rapporteur spécial a insisté sur le fait qu’il fallait que la notion de “crimes les plus graves” soit informée par l’objectif d’une restriction progressive du champ d’application de la peine capitale en vue de son abolition¹⁶³.

68. Le Comité des droits de l’homme a critiqué la législation kényane, qui autorise la peine de mort pour des crimes tels que le vol avec violence, déclarant que cela ne répondait pas à la norme de “crimes les plus graves”¹⁶⁴. Examinant le rapport périodique de Cuba, le Comité contre la torture s’est déclaré préoccupé par le nombre élevé d’infractions passibles de la peine de mort, y compris des crimes de droit commun et des infractions vaguement définies liées à la sécurité de l’État¹⁶⁵. En mars 2013, le Haut-Commissariat aux droits de l’homme a fermement condamné l’exécution, en Arabie saoudite, de sept personnes accusées d’organisation d’un groupe criminel, de vol à main armée et d’effraction de bijouteries¹⁶⁶.

3. Crimes passibles de la peine de mort dans les États Membres

69. Certains États ont entrepris de réduire le nombre d’infractions passibles de la peine de mort. La Chine a informé le Conseil des droits de l’homme qu’en 2011, elle avait aboli la peine de mort pour 13 crimes économiques non violents, ce qui représentait 19,1 % des crimes capitaux¹⁶⁷. Le Viet Nam a signalé qu’en 2009, son Code pénal avait été modifié, abolissant la peine de mort pour 8 crimes et ramenant le nombre de crimes passibles de la peine de mort de 29 à 21, avec de nouvelles réductions envisagées¹⁶⁸.

70. Plusieurs États ont indiqué les crimes passibles de la peine de mort. Au Nigéria, les infractions passibles de mort comprenaient l’assassinat, la trahison, la conduite ou la présidence d’un procès illégal par torture entraînant la mort, et le vol à main armée¹⁶⁹. À Singapour, étaient passibles de la peine capitale l’assassinat, les infractions impliquant des armes à feu et le trafic de drogue, la peine de mort ayant, selon les autorités, dissuadé les principaux syndicats de la drogue de s’y établir¹⁷⁰.

71. La Commission d’enquête sur les droits de l’homme en République populaire démocratique de Corée a indiqué que les cas extrêmement graves de contrebande de bijoux et de métaux précieux et de vente illégale de ressources de l’État étaient,

¹⁶² A/67/275, par. 38.

¹⁶³ Ibid., par. 42.

¹⁶⁴ CCPR/C/KEN/CO/3, par. 10.

¹⁶⁵ CAT/C/CUB/CO/2, par. 14.

¹⁶⁶ Haut-Commissariat aux droits de l’homme, “Pillay says Saudi Arabian executions violate international standards”, communiqué de presse, 14 mars 2013.

¹⁶⁷ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l’homme: Chine (A/HRC/WG.6/17/CHN/1), par. 46.

¹⁶⁸ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l’homme: Viet Nam (A/HRC/WG.6/18/VNM/1), par. 10.

¹⁶⁹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l’homme: Nigéria (A/HRC/WG.6/17/NGA/1), par. 53.

¹⁷⁰ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l’annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme: Singapour (A/HRC/WG.6/11/SGP/1), par. 120.

depuis peu, passibles de la peine de mort¹⁷¹. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie a signalé qu'au Puntland et au Somaliland, des tribunaux militaires continuaient d'imposer la peine de mort pour un large éventail de crimes en vertu de leurs lois antiterroristes. En mars 2013, la Cour militaire du Nugaal, au Puntland, a condamné à mort deux hommes accusés de possession d'explosifs, de câbles et de détonateurs en vertu de l'article 7 de la loi antiterroriste de 2010. En avril 2013, l'Autorité militaire du Puntland a exécuté 13 personnes soupçonnées d'avoir des liens avec une organisation terroriste¹⁷².

72. Trente-deux pays ou territoires semblent avoir, dans leur législation, des dispositions qui autorisent la peine de mort pour des infractions liées à la drogue; seuls quelques-uns, cependant, imposent et appliquent effectivement cette peine. En République islamique d'Iran, la majorité des exécutions signalées avaient trait à des infractions liées à la drogue¹⁷³. On estime à près de 4 000 le nombre de réfugiés afghans condamnés à mort en République islamique d'Iran pour des infractions liées à la drogue. Des condamnations à mort pour des infractions liées à la drogue ont également été signalées en Chine, en Indonésie, en République populaire démocratique de Corée, à Singapour, en Thaïlande et au Viet Nam¹⁷⁴.

73. En outre, la République islamique d'Iran peut imposer la peine de mort en cas de *moharebeh* ("inimitié à l'égard de Dieu"), peine qui peut être appliquée à toute personne reconnue avoir pris les armes, que ce soit à des fins criminelles ou contre l'État, ou même appartenir à une organisation armée opposée à l'État. En juin 2012, quatre personnes ont été exécutées pour *moharebeh* en relation avec des crimes qui auraient été commis pendant les manifestations politiques généralisées survenues en 2011 au Khuzistan, au sud-ouest de la République islamique d'Iran. Dans un communiqué conjoint publié en janvier 2013, un groupe de titulaires de mandats spéciaux du Conseil des droits de l'homme a exhorté les autorités iraniennes à suspendre l'exécution de cinq personnes, membres de la communauté Ahwazi accusés notamment de *moharebeh*, de *mofsed fil-arz* ("corruption sur Terre") et de propagande contre le système¹⁷⁵. Le Code pénal islamique révisé, entré en vigueur en juin 2013, prévoit la peine de mort pour la sodomie (pour la partie non musulmane à des rapports homosexuels), l'insulte au prophète Mahomet, la possession ou la vente de drogues illicites, le viol, le *qisas* (rétribution en nature), certains autres crimes *hudud* et le vol pratiqué pour la quatrième fois¹⁷⁶.

¹⁷¹ A/HRC/25/CRP.1, par. 619.

¹⁷² A/HRC/24/18, par. 13.

¹⁷³ Résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/20/IRN/3), par. 15.

¹⁷⁴ A/HRC/21/29, par. 25.

¹⁷⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, "Iran: UN rights experts urge Government to halt the execution of five Ahwazi activists", communiqué de presse, 25 janvier 2013.

¹⁷⁶ Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil: République islamique d'Iran (A/HRC/WG.6/20/IRN/2), par. 3; et A/HRC/19/82, par. 8.

74. Certains États prévoient la peine de mort pour des crimes liés à la religion, comme le blasphème et l'apostasie. En 2010, des titulaires de mandats spéciaux ont adressé un appel au Pakistan suite à des rapports selon lesquels un membre de la minorité chrétienne avait été condamné à mort pour blasphème¹⁷⁷. En 2010, il a été signalé que le président du Conseil pastoral de l'Église d'Iran avait été détenu sur des accusations d'apostasie pour lesquelles il encourait la peine de mort, bien qu'il ait été finalement acquitté à l'issue d'un nouveau procès¹⁷⁸. En avril 2012, le Parlement koweïtien a adopté un amendement au Code pénal qui rendait le blasphème passible de la peine de mort¹⁷⁹.

B. Deuxième garantie: non-rétroactivité

75. La deuxième garantie énonce: "La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition". Il n'a été présenté aucune information qui permette de penser que les lois de l'un quelconque des pays qui ont répondu à l'enquête ou de tout autre pays autorisaient l'application rétroactive de la peine de mort, si la loi décrétant la peine capitale n'était pas en vigueur avant la commission de l'infraction. Plusieurs pays ont indiqué qu'il n'existait aucune possibilité d'application rétroactive de la peine de mort.

C. Troisième garantie: mineurs, femmes enceintes et autres catégories

76. La troisième garantie dispose: "Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale". La troisième garantie a été étendue en 1988 par le Conseil économique et social, qui a employé l'expression "personnes souffrant d'arriération mentale ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées"¹⁸⁰.

1. Personnes âgées de moins de 18 ans

77. L'interdiction des exécutions pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans apparaît dans plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme¹⁸¹. Elle est également énoncée dans trois conventions relatives au

¹⁷⁷ A/HRC/16/53/Add.1, par. 326 à 335.

¹⁷⁸ A/HRC/18/51, p. 26.

¹⁷⁹ A/HRC/21/29, par. 19.

¹⁸⁰ Résolution 1989/64 du Conseil économique et social, par. 1 d).

¹⁸¹ Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531), art. 37 a); Convention américaine relative aux droits de l'homme (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, n° 17955), art. 4, par. 5; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux, vol. II: Instruments régionaux* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.XIV.1), sect. C, n° 39, art. 5, par. 3.

droit international humanitaire¹⁸². Il existe un consensus sur le fait que l'interdiction des exécutions pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans est une norme de droit international coutumier¹⁸³. Le Conseil des droits de l'homme a appelé les États "à abolir le plus tôt possible, par la voie législative et dans la pratique, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte". Il a également appelé les États "à commuer immédiatement les peines de ce type et de veiller à ce que tout enfant condamné à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération soit extrait du quartier spécial où il se trouve, en particulier du quartier des condamnés à mort, et transféré dans un établissement de détention ordinaire correspondant à son âge et à l'infraction commise"¹⁸⁴. Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁸⁵, adoptées récemment, réitérent cet appel.

78. Tous les États ayant répondu au questionnaire qui maintiennent la peine de mort ont indiqué qu'ils n'autorisaient pas l'exécution de personnes pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans. Lors de l'examen périodique universel, le Yémen a insisté sur le fait qu'il n'existait, dans la législation yéménite, aucune disposition autorisant l'imposition de la peine de mort à des mineurs. Il a déclaré qu'il avait été créé, avec l'aide d'experts de Jordanie, un comité chargé de veiller à ce que des enfants ne soient pas exécutés. Sur les 25 détenus condamnés à mort soupçonnés d'être des enfants, 3 seulement s'étaient révélés avoir moins de 18 ans et leur peine, bien que ratifiée par le Président et renvoyée devant la Haute Cour, avait été révisée¹⁸⁶. L'Arabie saoudite, en revanche, n'a pas abordé les préoccupations que les États Membres avaient soulevées lors de l'examen périodique universel quant à l'exécution de mineurs¹⁸⁷. Quant au Zimbabwe, sa nouvelle Constitution, adoptée en 2013, stipule que la peine de mort ne sera pas prononcée contre un délinquant qui était âgé de moins de 21 ans au moment de l'acte punissable¹⁸⁸.

79. Pourtant, malgré le caractère universellement accepté de l'interdiction des exécutions pour des crimes commis par des enfants, cette pratique continue d'être signalée dans certains États. Pendant la période considérée, plusieurs pays, dont

¹⁸² Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.), art. 68; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512), art. 77, par. 5; et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513), art. 6, par. 4.

¹⁸³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 62/02, Affaire 12.285 (*Domingues, États-Unis*), par. 67; et résolution 2000/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir E/CN.4/2001/2, chap. II, sect. A).

¹⁸⁴ Résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme, par. 51 et 52.

¹⁸⁵ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel: Yémen (A/HRC/26/8), par. 52.

¹⁸⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel: Arabie saoudite (A/HRC/25/3), par. 97.

¹⁸⁸ Amendement n° 20 à la Constitution du Zimbabwe (2013), sect. 48-2 c) ii).

l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, l'Iran (République islamique d'), le Nigéria, le Pakistan et le Yémen, ont imposé la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans¹⁸⁹. Des rapports indiquent que l'Arabie saoudite, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq et le Yémen ont effectivement exécuté des enfants pendant la période considérée¹⁹⁰. La législation adoptée en janvier 2012 par le Parlement de la République islamique d'Iran stipule qu'une personne âgée de moins de 18 ans qui commet des infractions relevant des *hudud* et du *qisas* ne sera pas condamnée à mort si le tribunal décide, sur la base de rapports médico-légaux ou de tout autre moyen approprié, que le délinquant n'avait pas la maturité mentale adéquate et la capacité de raisonner¹⁹¹. Dans certains États, les exécutions de mineurs délinquants peuvent être attribuées à l'absence d'enregistrement des naissances et aux difficultés à déterminer l'âge des enfants. Le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a recommandé que lorsqu'il est impossible de déterminer avec certitude l'âge de l'enfant au moment de l'infraction, celui-ci soit présumé être âgé de moins de 18 ans¹⁹².

2. Femmes enceintes et mères de jeunes enfants

80. Tous les États qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils n'autorisaient pas l'exécution de femmes enceintes. En fait, il semble qu'aucun pays au monde n'autorise l'exécution d'une femme enceinte, et aucune exécution de ce type n'a été signalée à l'époque moderne.

81. En ce qui concerne les femmes après la naissance de l'enfant, les dispositions varient. Dans sa réponse au questionnaire, l'Égypte a indiqué que la peine de mort n'était pas appliquée pendant les deux mois qui suivaient la naissance de l'enfant. La Thaïlande a indiqué qu'en cas de naissance d'un enfant, l'exécution était différée de trois ans. Dans de nombreux États, la législation ne prévoit pas expressément ce cas. Il en résulte, en théorie du moins, que les mères de jeunes enfants sont soumises à la même législation que n'importe qui d'autre.

82. Certains États qui prévoient encore la peine capitale dans leur législation excluent complètement les femmes de son champ d'application. Le Bélarus et le Kazakhstan interdisent d'imposer cette peine aux femmes. La nouvelle Constitution du Zimbabwe, adoptée en 2013, stipule que la peine capitale "ne doit pas être imposée ou appliquée à une femme"¹⁹³.

83. On notera que les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) obligent les États à prendre en compte les besoins des mères allaitantes et des femmes avec enfants¹⁹⁴.

¹⁸⁹ A/HRC/18/20, par. 28.

¹⁹⁰ A/HRC/24/18, par. 63.

¹⁹¹ A/HRC/21/29, par. 8.

¹⁹² A/HRC/24/18, par. 65.

¹⁹³ Amendement n° 20 à la Constitution du Zimbabwe (2013), sect. 48-2 d).

¹⁹⁴ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

3. Personnes âgées

84. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a recommandé que les États fixent un âge maximal au-delà duquel une personne ne peut être condamnée à mort ou exécutée. En réponse au questionnaire, le Guatemala a indiqué que l'âge maximum pour l'imposition de la peine capitale était de 60 ans. Le Japon a indiqué qu'il n'existait pas d'âge maximum. Le Bélarus a fait savoir au Conseil des droits de l'homme que la peine de mort ne s'appliquait pas aux hommes qui avaient atteint l'âge de 65 ans à la date de la condamnation¹⁹⁵. La Chine a indiqué qu'en 2011, il avait été adopté une législation qui prévoyait que toute personne âgée de 75 ans ou plus à la date du procès était exemptée d'application de la peine de mort¹⁹⁶. Au Soudan du Sud, la Constitution de transition, entrée en vigueur en 2011, interdit d'imposer la peine de mort à des personnes âgées de plus de 70 ans¹⁹⁷. Au Zimbabwe, la nouvelle Constitution, adoptée en 2013, stipule qu'aucune peine de mort ne sera prononcée contre un délinquant qui a atteint l'âge de 70 ans¹⁹⁸.

4. Personnes atteintes de déficience mentale ou intellectuelle

85. La dernière catégorie de personnes protégées de la peine capitale par la troisième garantie se compose des "personnes frappées d'aliénation mentale". Le Conseil économique et social a ensuite ajouté la recommandation que les États Membres suppriment la peine de mort "tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées"¹⁹⁹. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a décrit le fait d'imposer et d'appliquer la peine de mort aux personnes atteintes de déficience mentale comme particulièrement cruel, inhumain et dégradant et comme violant l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 1 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰⁰. De même, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que "cela viole les garanties relatives à la peine de mort que d'imposer cette peine à des personnes qui souffrent de handicaps psychosociaux"²⁰¹.

86. Il n'existe pratiquement aucune information sur ce point, ni dans les réponses apportées aux questionnaires, ni dans les documents issus de l'examen périodique universel ou des travaux des organes conventionnels. Pendant la période de l'enquête, les cas d'exécution de personnes atteintes de déficience mentale ou intellectuelle ont été examinés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Cette dernière a estimé que les États avaient deux obligations principales.

¹⁹⁵ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Bélarus (A/HRC/WG.6/8/BLR/1), par. 89.

¹⁹⁶ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme: Chine (A/HRC/WG.6/17/CHN/1), par. 46.

¹⁹⁷ A/HRC/21/29, par. 7.

¹⁹⁸ Amendement n° 20 à la Constitution du Zimbabwe (2013), sect. 48-2 c) ii).

¹⁹⁹ Résolution 1989/64 du Conseil économique et social, par. 1 d).

²⁰⁰ A/67/279, par. 58.

²⁰¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Death row: UN expert urges US authorities to stop execution of two persons with psychosocial disabilities", communiqué de presse, 17 juillet 2012.

Premièrement, ils ont le devoir d'étudier tous les dossiers et toutes les informations qu'ils possèdent sur la santé mentale d'une personne accusée d'un crime capital. Deuxièmement, l'État doit donner à toute personne indigente les moyens de faire procéder à une évaluation indépendante de sa santé mentale en temps opportun²⁰². De plus, lorsqu'il existait des signes qu'une personne accusée ou condamnée dans une affaire pouvant entraîner la peine de mort pourrait être atteinte de déficience mentale ou intellectuelle, l'État avait l'obligation, à tout moment de la procédure, d'étudier le bien-fondé de cette allégation²⁰³.

D. Quatrième garantie: présomption d'innocence

87. La quatrième garantie dispose que la peine capitale ne peut être exécutée que "lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits". C'est là une formulation originale, même si elle peut être considérée comme une réaffirmation plutôt ferme de la présomption d'innocence, concept solidement ancré dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et dont l'application à tous les procès pénaux, et non aux seules affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort, est incontestée. Les pays favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu au questionnaire ont confirmé que cette norme était respectée dans leur système juridique. Aucun n'a signalé de cas d'annulation de condamnation à mort parce que cette condamnation était réputée sujette à caution.

88. Les difficultés à cet égard sont survenues dans les cas d'erreur judiciaire. La possibilité qu'une personne innocente puisse être exécutée s'est révélée être l'un des aspects les plus troublants de la pratique de la peine de mort.

89. La Commission interaméricaine a également examiné les questions relatives à la recevabilité des preuves dans le cadre du droit à un procès équitable. Dans une procédure de détermination de la peine, aux États-Unis, le parquet a présenté des preuves d'un crime supplémentaire que l'accusé était censé avoir commis bien qu'il n'ait jamais été accusé ni reconnu coupable dudit crime. Ces preuves avaient pour objet d'aggraver le cas du condamné auprès du jury qui devait déterminer s'il fallait ou non imposer la peine de mort. Pour la Commission, cela revenait, "dans les faits, à présumer la culpabilité de l'accusé et à imposer une peine pour les autres crimes non jugés, mais dans le cadre d'une audience de détermination de la peine plutôt que dans celui d'un procès juste et équitable assorti de toutes les protections matérielles et procédurales requises pour déterminer la responsabilité pénale de l'individu"²⁰⁴.

²⁰² Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 52/13, Affaires 11.575, 12.333 et 12.341 (*Lackey et autres, États-Unis; Flores, États-Unis; et Chambers, États-Unis*), par. 219.

²⁰³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 44/14, Affaire 12.873 (*Arias, États-Unis*), par. 165.

²⁰⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 90/09, Affaire 12.644 (*Medellín, Cárdenas et García, États-Unis*), par. 145.

E. Cinquième garantie: garanties d'un procès équitable

90. La cinquième garantie dispose: "La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure".

91. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a recommandé aux États Membres d'accorder "une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale". Dans sa résolution 1996/15, il a encouragé les États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie à faire en sorte que chaque prévenu passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable, tel que prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et gardant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, l'Ensemble de Principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²⁰⁵. Il a également encouragé les États à faire en sorte que les détenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents que la cour examine.

92. Les États qui ont répondu au questionnaire ont confirmé offrir des garanties d'un procès équitable. L'examen périodique universel et les travaux des organes conventionnels ont fourni des renseignements supplémentaires. Par exemple, la Chine a indiqué qu'en 2010, la Cour populaire suprême et d'autres organes centraux avaient édicté conjointement "une réglementation concernant les questions soulevées dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des preuves dans les cas passibles de la peine de mort et l'exclusion des preuves illégales dans les affaires pénales, qui mettait l'accent sur la nécessité d'éliminer tout doute raisonnable concernant les faits et les preuves lors de l'application de la peine de mort, et d'appliquer des normes rigoureuses lors de l'examen et de l'évaluation des preuves dans ces cas"²⁰⁶. En 2013, il était entré en vigueur d'autres amendements à la loi de procédure pénale qui autorisaient la Cour populaire suprême à modifier les sentences de mort dans tous les cas. Ces amendements obligeaient également à enregistrer ou à filmer les interrogatoires de personnes passibles de la peine de mort ou d'un emprisonnement à vie. Le Plan d'action chinois relatif aux droits de

²⁰⁵ *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux, Volume I (première partie), Instruments universels* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.

²⁰⁶ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme: Chine (A/HRC/WG.6/17/CHN/1), par. 45.

l'homme (2012-2015) comprend des mesures destinées à renforcer les garanties dans tous les cas passibles de la peine de mort²⁰⁷. Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales concernant le rapport périodique de l'Éthiopie, s'est déclaré préoccupé par le fait "que les tribunaux continuent de prononcer la peine de mort pour des faits qui semblent avoir une dimension politique, et continuent aussi à mener des procès en l'absence du prévenu sans que des garanties juridiques suffisantes soient respectées"²⁰⁸. Le Comité contre la torture a exprimé de sérieuses réserves quant à savoir si Cuba avait respecté les garanties d'une procédure régulière, comme le droit des détenus à disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix, lors des trois dernières exécutions auxquelles il avait été procédé après une procédure sommaire en 2003²⁰⁹. En avril 2013, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que "le système pénal iraquien ne fonctionnait toujours pas correctement, avec de nombreuses condamnations reposant sur des aveux obtenus par la torture ou de mauvais traitements, un système judiciaire faible et des procès qui ne respectent pas les normes internationales. L'application de la peine de mort, dans ces conditions, était inadmissible, aucune erreur judiciaire ne pouvant alors être réparée"²¹⁰.

93. Un avocat de la défense efficace est un élément important du droit à un procès équitable dans les affaires où l'accusé risque la peine de mort. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux États parties d'accorder une assistance juridique aux accusés indigents "chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige". Il est évident que ce sera le cas dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine de mort. En décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, reconnaissant le droit des personnes passibles de la peine de mort à bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure pénale²¹¹. En novembre 2012, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait une déclaration au sujet de l'exécution imminente de huit personnes en Afghanistan, insistant sur le fait que "les personnes accusées de crimes capitaux doivent bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure"²¹². Le Comité contre la torture a exhorté le Japon à garantir l'assistance effective d'un avocat aux détenus condamnés à mort à tous les stades de la procédure et à assurer la stricte confidentialité des conversations qu'ils ont avec leurs avocats²¹³. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a critiqué "la déficience du système de défense publique des accusés passibles de la peine de mort au Texas, État qui ne possède pas d'organisme chargé d'assurer une représentation spécialisée dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale. Une grande majorité des avocats qui y traitent de ces affaires sont des praticiens individuels qui manquent des compétences et des moyens nécessaires pour défendre

²⁰⁷ A/HRC/24/18, par. 7.

²⁰⁸ CCPR/C/ETH/CO/1, par. 19.

²⁰⁹ CAT/C/CUB/CO/2, par. 14.

²¹⁰ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Pillay condemns rampant use of death penalty in Iraq", communiqué de presse, 19 avril 2013.

²¹¹ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe, par. 20.

²¹² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, "Press briefing notes on Syria, Afghanistan and Haiti", 7 octobre 2014.

²¹³ CAT/C/JPN/CO/2, par. 15.

correctement leurs clients, ce qui fait que les accusés qui risquent la peine de mort bénéficient souvent d'une représentation juridique déficiente"²¹⁴. Dans une autre affaire, la Commission a jugé que "[l]e droit à une représentation juridique assurée par l'État devait être garantie d'une manière qui la rende efficace, ce qui nécessitait non seulement qu'il soit fourni un avocat de la défense, mais aussi que cet avocat soit compétent pour représenter l'accusé"²¹⁵.

94. Dans des requêtes adressées aux États-Unis, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté que le droit à un procès équitable avait été violé parce que des preuves qui auraient atténué la peine infligée n'avaient pas été produites au procès²¹⁶. Elle a estimé que "les critères fondamentaux d'application régulière de la loi et de procès équitable pour les personnes passibles de la peine de mort obligent notamment à assurer une représentation juridique appropriée, et que l'incapacité à développer et à présenter des preuves à même d'atténuer la peine dans une affaire où l'accusé risque la peine capitale constitue une représentation inadéquate. Ayant analysé les informations présentées par les deux parties en vue du procès, notamment l'absence de recherche, de développement ou de présentation d'éléments qui étaient en fait disponibles et pouvaient atténuer la gravité du crime, elle conclut, au vu de cette incapacité de l'avocat commis d'office à un stade crucial du procès, que les États-Unis ont violé le droit de M. Tamayo à une procédure régulière et à un procès équitable"²¹⁷. Elle s'est également prononcée sur la nécessité, pour l'accusation, de divulguer, dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, toutes les informations qu'elle possède. Elle a déclaré que "dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, l'État a une obligation accrue de s'assurer qu'aucune preuve favorable à l'accusé n'est retenue, car cela pourrait modifier l'issue du procès et conduire à ôter arbitrairement la vie"²¹⁸.

95. Les nouvelles lignes directrices de l'Union européenne sur la peine de mort soulignent qu'elle ne doit pas être appliquée ou utilisée de manière discriminatoire pour un motif quelconque, y compris l'affiliation politique, le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Plusieurs États conservent des lois qui permettent d'imposer la peine de mort aux personnes reconnues coupables d'infractions liées à des actes homosexuels entre adultes consentants. Ces crimes ne répondent pas au critère de "crimes les plus graves" énoncé dans la première garantie. En outre, ils sont de nature discriminatoire, renforcent la stigmatisation, et alimentent la discrimination et la violence contre quiconque est perçu comme homosexuel. En Ouganda, le Parlement demeure saisi d'un projet de loi qui, adopté dans sa forme actuelle, permettrait d'imposer la peine de mort en cas de soi-disant "homosexualité aggravée", y

²¹⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 90/09, Affaire 12.644 (*Medellín, Cárdenas et García, États-Unis*), par. 139.

²¹⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 52/13, Affaires 11.575, 12.333 et 12.341 (*Lackey et autres, États-Unis; Flores, États-Unis; et Chambers, États-Unis*), par. 202.

²¹⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 90/09, Affaire 12.644 (*Medellín, Cárdenas et García, États-Unis*), par. 143; Rapport n° 81/11, Affaire 12.776 (*Landrigan, États-Unis*), par. 45; Rapport n° 53/13, Affaire 12.864 (*Teleguz, États-Unis*), par. 92 à 94.

²¹⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 44/14, Affaire 12.873 (*Arias, États-Unis*), par. 151.

²¹⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 53/13, Affaire 12.864 (*Teleguz, États-Unis*), par. 98.

compris aux récidivistes et aux séropositifs²¹⁹. Dans ses observations finales concernant la République islamique d'Iran, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait "que les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle s'exposent au harcèlement, aux persécutions, à des châtements cruels et même à la peine de mort"²²⁰.

96. Dans leur rapport périodique au Comité des droits de l'homme, les États-Unis se sont déclarés gravement préoccupés par "la surreprésentation des membres de minorités, en particulier des Noirs/Afro-Américains, dans la population des condamnés à mort (en 2009, environ 41,5 % de ces condamnés étaient noirs ou afro-américains, pourcentage qui est bien plus élevé que leur représentation dans la population générale)". Dans ce rapport, il était expliqué que le Ministre de la Justice, Eric Holder, avait autorisé, durant son mandat de Ministre adjoint de la Justice de l'administration Clinton, une étude des disparités raciales face à la peine de mort au niveau fédéral. Selon le rapport, l'étude "a mis en évidence d'importantes disparités raciales et géographiques dans les demandes de peine de mort émises par le gouvernement fédéral". En juillet 2011, le Ministère fédéral de la Justice a mis en place un nouveau protocole d'examen des dossiers de peine capitale afin de remédier à cette situation²²¹.

97. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que les principes d'égalité devant la loi avaient été violés dans une affaire de peine capitale, le requérant n'ayant pas pu se prévaloir d'un mécanisme de révision dont avait bénéficié un groupe de personnes qui avaient été condamnées à mort à l'issue d'une procédure jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême. Il ne pouvait pas en bénéficier en raison du stade d'examen de son cas, position que l'État a justifiée par des motifs d'économie judiciaire, de certitude et de sécurité juridique. La Commission a invoqué "l'examen rigoureux exigé par cette affaire", expliquant que "les justifications qui pourraient être légitimes dans toute autre affaire ne sont pas admissibles lorsqu'il en va de l'imposition et de l'application de la peine de mort". Elle a jugé "que la distinction appliquée au cas de Jeffrey Landrigan n'est pas raisonnable, et que le traitement juridique différencié appliqué par les tribunaux constitue une discrimination inadmissible"²²².

98. L'accès aux services consulaires est un aspect important de la protection des ressortissants étrangers passibles de la peine de mort. La Commission interaméricaine a estimé que le droit de notification et d'assistance consulaires devait être "une composante fondamentale des normes de procédure régulière" du droit international²²³. On a recensé, dans divers pays, de nombreux cas de ressortissants étrangers qui ont été condamnés à mort sans avoir été informés de leurs droits à une assistance consulaire, contrairement aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. S'il avait été fourni une assistance consulaire, l'issue du procès aurait pu, parfois, être différente et l'accusé

²¹⁹ A/HRC/24/18, par. 73.

²²⁰ CCPR/C/IRN/CO/3, par. 10.

²²¹ CCPR/C/USA/4, par. 655.

²²² Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 81/11, Affaire 12.776 (*Landrigan, États-Unis*), par. 54.

²²³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 53/13, Affaire 12.864 (*Teleguz, États-Unis*), par. 84; Rapport n° 52/13, Affaires 11.575, 12.333 et 12.341 (*Lackey et autres, États-Unis; Flores, États-Unis; et Chambers, États-Unis*), par. 195.

n'aurait peut-être pas été condamné à mort. Dans un cas, par exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a évoqué "l'aide globale fournie par le Gouvernement mexicain à ses citoyens dans les affaires de peine de mort aux États-Unis", estimant "qu'il existe une probabilité raisonnable que si M. Tamayo avait bénéficié d'une assistance consulaire lors de son arrestation, cela aurait influé positivement sur l'évolution de son dossier. Plus précisément, cela aurait très bien pu avoir une incidence positive sur son droit à une défense appropriée"²²⁴. Dans un autre cas, la Commission a noté que les agents consulaires, lorsqu'ils sont associés aux procès, peuvent "aider de manière déterminante à recueillir d'importants éléments concernant le caractère et le parcours de l'accusé", informations "qui peuvent clairement aider le jury à déterminer si la peine de mort est la sanction appropriée compte tenu de ces circonstances particulières et de celles de l'infraction"²²⁵.

99. Dans un rapport de 2011 intitulé "The Death Penalty in the Inter-American Human Rights System: From Restrictions to Abolition", la Commission interaméricaine des droits de l'homme a examiné les questions de procédure régulière dans le contexte du non-respect des exigences de notification de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dans l'exécution des ressortissants étrangers aux États-Unis²²⁶. Les lignes directrices de 2013 de l'Union européenne sur la peine de mort énoncent que lorsqu'on examine si une procédure judiciaire offre toutes les garanties possibles d'assurer un procès équitable, il faudrait dûment prêter attention au fait de savoir si toute personne soupçonnée ou accusée d'un crime pour lequel la peine capitale peut être imposée a été informée de son droit de contacter un représentant consulaire.

100. En janvier 2009, la Cour internationale de Justice a estimé que l'exécution d'un ressortissant mexicain aux États-Unis en 2008 avait violé les obligations contractées par ce pays en vertu du droit international. Elle a souligné que son arrêt de 2004 ordonnant aux États-Unis d'examiner les condamnations à mort d'un certain nombre de ressortissants mexicains (compte tenu de la possibilité que l'on ait omis de signaler un droit à une assistance consulaire) demeurerait contraignant²²⁷.

F. Sixième garantie: appel

101. La sixième garantie dispose que toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure. En outre, des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires. Le droit d'appel est défini à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien que dans les affaires pénales ordinaires non susceptibles d'aboutir à la peine capitale, le condamné soit libre de ne pas avoir recours à cette possibilité. L'importance de disposer d'une

²²⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 44/14, Affaire 12.873 (*Arias, États-Unis*), par. 140.

²²⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 90/09, Affaire 12.644 (*Medellín, Cárdenas et García, États-Unis*), par. 128.

²²⁶ OEA/Ser.L/V/II. Doc. 68, p. 146 à 149.

²²⁷ Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt, Rôle général n° 139, CIJG 349 (CIJ 2009), p. 148.

procédure d'appel obligatoire ou de réformation a été affirmée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/64.

102. Tous les États qui ont répondu au questionnaire et qui conservent la peine capitale ont signalé l'existence d'un droit de faire appel d'une sentence de mort. On trouve également des informations sur la question de l'appel dans les documents produits par l'examen périodique universel et les organes conventionnels. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2012, la Chine dit avoir pris des mesures qui "perfectionnent la procédure de révision de la peine de mort". La nouvelle législation dispose que la Cour populaire suprême examine les cas de peine de mort et interroge les accusés, que les demandes de l'avocat de la défense doivent être entendues par la Cour, et que le Parquet populaire suprême peut donner des avis à cette dernière²²⁸. Le Bangladesh a indiqué au Conseil des droits de l'homme que les mécanismes juridiques existants prévoient le recours à la Chambre haute de la Cour suprême, qui confirme ou rejette la peine de mort prononcée par un tribunal de première instance. L'accusé peut ensuite interjeter appel de sa peine de mort auprès de la Chambre d'appel de la Cour suprême²²⁹. La législation indienne "offre toutes les garanties procédurales requises", exigeant notamment que les condamnations à mort soient confirmées par une juridiction supérieure²³⁰. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a signalé qu'il n'y existait ni appel, ni révision des condamnations à mort²³¹.

103. Le Comité des droits de l'homme a examiné la question de l'exigence d'un recours en cas de peine de mort au Bélarus, où une condamnation et une peine de mort peuvent ne pas être susceptibles d'appel. Il existe certes un mécanisme de révision, mais qui "ne s'applique qu'aux décisions déjà exécutoires et constitue donc une voie de recours extraordinaire qui dépend du pouvoir discrétionnaire du juge ou du procureur. Lorsque cet examen a lieu, il se limite aux questions de droit, ne permet pas d'apprécier les faits et les éléments de preuve, et ne peut donc être qualifié d'appel". Le Comité note que même lorsqu'il n'existe pas de système d'appel automatique, il est fait obligation à l'État partie de faire examiner quant au fond, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, la déclaration de culpabilité et la condamnation, de manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire²³². La procédure d'appel ou de révision doit être mise en œuvre rapidement et sans délai, faute de quoi le droit sera réputé avoir été violé²³³. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que certaines procédures d'examen de portée très limitée appliquées après une condamnation aux

²²⁸ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme: Chine (A/HRC/WG.6/17/CHN/1), par. 47.

²²⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel: Bangladesh (A/HRC/24/12/Add.1), p. 5.

²³⁰ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme: Inde (A/HRC/WG.6/13/IND/1), par. 28.

²³¹ A/HRC/25/CRP.1, par. 758.

²³² *Kovaleva et Kozyar v. Belarus* (CCPR/C/106/D/2120/2011, par. 11.6).

²³³ *Mwamba v. Zambia* (CCPR/C/98/D/1520/2006, par. 6.6); *Kamoyo v. Zambia*, (CCPR/C/104/D/1859/2009, par. 6.3).

États-Unis étaient incompatibles avec le droit à un appel dans les cas de peine de mort²³⁴.

G. Septième garantie: grâce ou commutation de peine

104. La septième garantie dispose ce qui suit: “Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort”. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a recommandé que les États Membres prennent des “dispositions prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l’accusé risque la peine capitale”. En outre, dans sa résolution 1996/15, il a demandé aux États Membres de “veiller à ce que les fonctionnaires participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l’état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question”.

105. Pendant la période visée par le rapport, on a relevé de nombreux cas de commutations de condamnations à mort. En janvier 2009, le Président du Ghana a commué toutes les condamnations à mort restantes (environ 500) en peines de prison, tandis que le Président de la Zambie en a commué plus de 50. Au Kenya, en août 2009, le Président a commué les condamnations à mort d’au moins 4 000 détenus en peines de prison à vie et a demandé une expertise officielle des effets de la peine de mort sur le niveau de criminalité²³⁵. Le Comité contre la torture a salué cette initiative, mais a noté qu’il y avait encore 1 600 personnes sous le coup d’une condamnation à mort dans un État qui était abolitionniste de fait depuis un quart de siècle²³⁶. Au Maroc, en juillet 2009, la peine de mort à laquelle 32 prisonniers avaient été condamnés a été commuée en peine de prison à vie à l’occasion du dixième anniversaire de l’accession au trône du Roi²³⁷. Le 27 avril 2011, le Président de la Sierra Leone a commué toutes les peines de mort en peines d’emprisonnement à vie, et trois prisonniers dans le quartier des condamnés à mort ont été graciés²³⁸. En Tunisie, une amnistie présidentielle a été accordée le 14 février 2012 et 122 prisonniers condamnés à mort ont vu leur peine commuée en peine d’emprisonnement²³⁹.

106. Oman a informé le Conseil des droits de l’homme que “dans une majorité écrasante de cas, les condamnations à mort [étaient] commuées en une autre peine. En définitive et conformément à la loi, la peine de mort ne [pouvait] être exécutée qu’avec l’approbation de S. M. le Sultan qui dans de nombreux cas, graci[ait] le condamné”²⁴⁰. Le Bangladesh a signalé que les condamnés à mort pouvaient

²³⁴ Commission interaméricaine des droits de l’homme, Rapport n° 53/13, Affaire 12.864 (*Teleguz, États-Unis*), par. 100 à 114.

²³⁵ A/HRC/15/19, par. 14.

²³⁶ A/68/44, p. 153.

²³⁷ A/HRC/15/19, par. 14.

²³⁸ Rapport du Groupe de travail sur l’Examen périodique universel: Sierra Leone (A/HRC/18/10), par. 29.

²³⁹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l’homme: Tunisie (A/HRC/WG.6/13/TUN/1), par. 63

²⁴⁰ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l’annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme: Oman (A/HRC/WG.6/10/OMN/1), par. 78.

demander une grâce présidentielle²⁴¹. Le Koweït a déclaré que la peine capitale n'était appliquée qu'après avoir été ratifiée par l'Émir du Koweït, qui avait le droit de commuer la peine²⁴².

107. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a fait valoir que la procédure à suivre pour obtenir la grâce aux Bahamas ne garantissait pas vraiment aux condamnés la possibilité de participer au processus, ce qui violait le droit des détenus condamnés de déposer une demande d'amnistie, de grâce ou de commutation de peine. Il s'agissait notamment du droit d'être informé du moment où l'autorité compétente devait examiner le dossier de l'affaire, d'être représenté en personne ou par un avocat devant l'autorité compétente et d'obtenir une décision de la part de cette autorité dans un délai raisonnable avant l'exécution²⁴³. Du point de vue de la Commission, le droit de déposer une demande d'amnistie, de grâce ou de commutation de peine n'était peut-être pas nécessairement soumis à toutes les garanties d'une procédure régulière, mais il devait s'accompagner de certaines garanties minimales d'équité en faveur des prisonniers condamnés si l'on voulait qu'il soit effectivement respecté et exercé²⁴⁴. De même, lors de l'examen des demandes déposées au nom de personnes condamnées à mort, le Comité des grâces et des libérations conditionnelles du Texas ne permettait pas de prendre connaissance des éléments d'appréciation présentés à l'encontre des demandes de grâce et il ne rendait pas compte des raisons sur lesquelles il fondait sa recommandation de rejeter une demande de grâce. La Commission a estimé qu'une telle approche ne respectait pas les normes minimales²⁴⁵. Elle est parvenue à la même conclusion à l'égard de l'État de Virginie, où c'était le Gouverneur qui avait le pouvoir d'accorder la grâce. Elle a soutenu en particulier que le fait que la personne investie du pouvoir de commuer la peine de mort prononcée contre M. Teleguz était la même que celle chargée de sa mise en accusation, ne respectait pas les garanties d'équité minimales telles que le droit d'être entendu par une autorité impartiale²⁴⁶. Le Comité des droits de l'homme a abordé cette question différemment, concluant "que le pouvoir discrétionnaire de commutation de la peine, qui [était] expressément envisagé au regard de la peine de mort par le paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte, [pouvait] être confié à un chef d'État ou à un autre organe exécutif sans que cela porte atteinte à l'article 14"²⁴⁷.

H. Huitième garantie: suspension des exécutions pendant les recours

108. La huitième garantie dispose ce qui suit: "La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou

²⁴¹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme: Bangladesh (A/HRC/WG.6/16/BGD/1), par. 51

²⁴² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Koweït (A/HRC/15/15), par. 39.

²⁴³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 12/14, Affaire 12.231 (*Cash, Commonwealth of the Bahamas*), par. 80 et 81.

²⁴⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 90/09, Affaire 12.644 (*Medellín, Cárdenas and García, United States*), par. 150.

²⁴⁵ Ibid., par. 152.

²⁴⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 53/13, Affaire 12.864 (*Teleguz, United States*), par. 117.

²⁴⁷ *Alekperov c. Fédération de Russie*, (CCPR/C/109/D/1764/2008, par. 9.5).

autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine". Afin de s'assurer de l'application de cette garantie, le Conseil économique et social a, dans sa résolution 1996/15, demandé aux États de veiller à ce que les fonctionnaires participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question.

109. Tous les États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que les condamnés à mort n'étaient pas exécutés pendant les procédures d'appel et de recours en vertu de leur droit national. De façon plus générale, l'application de cette norme concernant les procédures d'appel et de recours prescrites par le droit national ne semble pas donner lieu à beaucoup d'abus ou de difficultés. Cependant, il importe également que la demande d'amnistie, de grâce ou de commutation de peine en instance ait pour effet de suspendre la peine de mort²⁴⁸. En outre, les États doivent également suspendre une exécution aussi longtemps que les mécanismes de demande et les procédures analogues à l'échelle internationale sont en cours. Selon le Comité des droits de l'homme, "Indépendamment de toute violation du Pacte qui lui est imputée dans une communication, un État partie contrevient gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif s'il prend une mesure qui empêche le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une communication faisant état d'une violation du Pacte ou qui rend l'action du Comité sans objet et l'expression de ses constatations concernant le respect par l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte sans valeur et de nul effet"²⁴⁹. S'agissant de la peine de mort, le non-respect des mesures provisoires cause des dommages irréparables à la victime de la violation et "compromet la protection des droits consacrés dans le Pacte assurée par le Protocole facultatif"²⁵⁰.

I. Neuvième garantie: réduire les souffrances au minimum

110. Selon la neuvième garantie, "(l)orsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrance possible". Dans sa résolution 1996/15, le Conseil économique et social a instamment prié les États Membres de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, afin de réduire au minimum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances. Alors que le droit international des droits de l'homme considère généralement la peine de mort dans une perspective de droit à la vie, les questions relatives à sa mise en œuvre concernent également l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution sur la peine de mort, a dit que les États Membres devraient "veiller à ce que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible et ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière

²⁴⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 12/14, Affaire 12.231 (*Cash, Commonwealth of the Bahamas*), par. 80 et 81.

²⁴⁹ *Zhuk c. Bélarus* (CCPR/C/109/D/1910/2009, par. 6.4); *Kovaleva et Kozyar c. Bélarus* (CCPR/C/106/D/2120/2011, par. 9.4).

²⁵⁰ *Zhuk c. Bélarus* (CCPR/C/109/D/1910/2009, par. 6.5); *Kovaleva et Kozyar c. Bélarus* (CCPR/C/106/D/2120/2011, par. 9.5).

dégradante, et à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, comme la lapidation"²⁵¹.

1. Le couloir de la mort

111. Le terme "couloir de la mort" décrit l'environnement carcéral des personnes condamnées à mort en attente d'exécution. Dans les pays où la peine de mort est pratiquée, il est très fréquent de séparer les prisonniers condamnés à mort. Ceux-ci peuvent être soumis à un régime spécial s'agissant du droit de visite des membres de leur famille et de leurs avocats, des loisirs et de l'accès à l'emploi. Les textes juridiques internationaux applicables à la peine capitale et à la détention ne prennent pas en compte les préoccupations spécifiques des prisonniers condamnés à mort, bien que certains points aient été traités dans la jurisprudence des tribunaux internationaux spécialisés dans les droits de l'homme dans le contexte de l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et de la privation arbitraire de liberté²⁵². Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a donné des exemples des conditions actuelles de détention de condamnés à mort à travers le monde, notamment: "isolement et confinement pendant 23 heures sur 24 dans des cellules exiguës et dépourvues d'aération, à des températures souvent extrêmes, sans nutrition ni installations sanitaires adéquates, et sans quasiment aucun contact avec les membres de leur famille ou leurs avocats; recours abusif aux menottes ou à d'autres types d'entraves ou de restrictions; sévices ou agressions verbales; privation de soins de santé (physique et mentale) adaptés, de livres, de journaux, d'exercice physique, d'éducation, d'emploi ou d'autres types d'activités auxquelles les prisonniers sont habituellement autorisés à se livrer"²⁵³.

112. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu que les conditions de détention des condamnés à mort au Texas (États-Unis d'Amérique) constituaient un traitement inhumain pendant l'incarcération et que l'imposition de peines cruelles, dégradantes et inhabituelle violaient les articles XXV et XXVI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Elle a fait remarquer que Edgar Tamayo Arias avait été détenu en régime d'isolement prolongé pendant près de vingt ans au seul motif qu'il avait été condamné à mort. Selon elle, les mesures d'application générale comme l'interdiction de toute forme de contact physique avec les membres de leur famille et leurs avocats, et avec d'autres détenus, étaient en l'espèce disproportionnées, illégitimes et inutiles²⁵⁴.

113. Des observations sur les conditions inhumaines de détention des condamnés à mort ont été faites par des représentants à la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, organisée par le Conseil des droits de l'homme en mars 2014²⁵⁵. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de

²⁵¹ Résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme, par. 7 i).

²⁵² Voir par exemple Cour européenne des Droits de l'Homme, *Soering c. Royaume-Uni*, Requête n° 14038/88 du 7 juillet 1989; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Hilaire, Constantine, Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago*, jugement du 21 juin 2002.

²⁵³ A/67/279, par. 42.

²⁵⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 44/14, Affaire 12.873 (*Arias, United States*), par. 182; voir également Rapport n° 52/13, Affaires 11.575, 12.333 et 12.341 (*Lackey and others, United States; Flores, United States; et Chambers, United States*), par. 236.

²⁵⁵ A/HRC/27/26, par. 33.

l'examen périodique universel, le Kenya a reconnu qu'«un séjour prolongé dans le couloir de la mort provoqu[ait] une angoisse et une souffrance mentales indues, un traumatisme psychologique, de l'anxiété et constitu[ait] un traitement inhumain»²⁵⁶. Outre le régime carcéral particulièrement sévère en soi, les condamnés à mort subissent aussi l'incertitude et la peur associées à la menace d'exécution. D'où un déséquilibre manifeste entre le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel le régime pénitentiaire doit prévoir un traitement des condamnés dont «le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social», et le fait de maintenir en prison des condamnés, souvent pendant de longues périodes, dans le seul but de mettre fin à leur vie.

114. Alors qu'ils étaient priés de le faire dans le questionnaire, très peu d'États ont fourni des informations sur les conditions de détention des condamnés à mort. Dans sa réponse, le Japon a dit qu'un détenu condamné à mort devait rester dans une seule pièce tout au long de la journée et de la nuit et n'était pas autorisé à avoir des contacts avec les autres détenus, même en dehors de sa cellule. Le Maroc a déclaré que les condamnés à mort étaient séparés du reste de la population carcérale, mais qu'ils jouissaient de tous les droits accordés aux autres détenus, comme le droit de visite et de repos. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, la Tunisie a fait part d'améliorations dans le traitement des personnes condamnées à mort, notamment la reconnaissance du droit de recevoir des visites et de la nourriture de la part de leur famille²⁵⁷. Dans ses observations lors de la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a mentionné en les approuvant les récentes décisions de la Cour suprême de l'Inde visant à mettre en place des lignes directrices garantissant les droits des personnes condamnées à mort²⁵⁸. Le Rapporteur spécial a dit qu'aucun prisonnier, y compris les prisonniers condamnés à mort, ne devrait être maintenu à l'isolement, uniquement en raison de la gravité de son infraction²⁵⁹.

115. Les préoccupations suscitées par le couloir de la mort sont devenues plus vives ces dernières années en raison précisément du recul de la peine capitale à l'échelle mondiale²⁶⁰. Chaque rapport quinquennal fait apparaître une augmentation du nombre des États devenus abolitionnistes de fait. Dans beaucoup de ces États, un moratoire officieux sur les exécutions a pu être décrété, mais l'on n'observe aucun changement significatif du nombre de personnes condamnées à mort. D'où l'augmentation du nombre de personnes se trouvant dans le couloir de la mort. Dans les États qui maintiennent la peine de mort, l'attention plus rigoureuse accordée aux garanties de procédure, y compris le droit d'interjeter appel d'une condamnation à mort et de solliciter la grâce ou la commutation de la peine, implique de plus

²⁵⁶ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Kenya (A/HRC/WG.6/8/KEN/1), par. 38.

²⁵⁷ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme: Tunisie (A/HRC/WG.6/13/TUN/1), par. 63.

²⁵⁸ A/HRC/27/26, par. 9; voir Cour suprême de l'Inde, *Shatrughan Chauhan et consort c. Union indienne et consorts*, 21 janvier 2014, par. 259.

²⁵⁹ A/67/279, par. 48 et 61.

²⁶⁰ Pour obtenir des informations sur le traitement des prisonniers condamnés à mort, voir le manuel sur les détenus ayant des besoins particuliers (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.IV), chap. 8.

longues périodes de détention dans le couloir de la mort. Par exemple, au 31 décembre 2008, aux États-Unis, le temps moyen écoulé entre la condamnation à mort et l'exécution était de 11 ans et 7 mois²⁶¹. Quatre ans plus tard, le 31 décembre 2012, il était de 15 ans et 10 mois²⁶².

116. Plusieurs États qui sont abolitionnistes de fait ont abordé le problème en commuant la peine de mort en peines privatives de liberté. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme dans le contexte du mécanisme d'examen périodique universel, Cuba a déclaré qu'en 2008 son Conseil d'État avait commué toutes les peines de mort en peines de 30 ans d'emprisonnement ou de réclusion à perpétuité. Il a déclaré qu'"Il n'y a[vait] actuellement aucun condamné à mort à Cuba"²⁶³. À l'occasion du premier anniversaire de la révolution tunisienne, une amnistie présidentielle en vertu de laquelle les condamnations à mort ont été commuées en peines d'emprisonnement à perpétuité a été accordée à tous les condamnés à mort (122 personnes)²⁶⁴. La Tunisie a informé le Conseil des droits de l'homme que tous les condamnés à mort avaient bénéficié d'une grâce présidentielle commuant la peine capitale en peine d'emprisonnement à perpétuité²⁶⁵. Saint-Vincent-et-les Grenadines a indiqué que les personnes détenues au quartier des condamnés à mort depuis plus de cinq ans avaient vu leur peine commuée en peine de prison à vie²⁶⁶. Cette pratique est en fait généralisée dans les pays du Commonwealth qui sont soumis à la Section judiciaire du Conseil privé, lequel a fait valoir que la détention des condamnés à mort pendant plus de cinq ans constituait un traitement inhumain ou dégradant.

117. Conformément à la jurisprudence internationale, toute détention prolongée des condamnés à mort représente une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Dans une affaire concernant la Zambie, le Comité des droits de l'homme a rappelé "qu'un intervalle prolongé entre la condamnation à mort et l'exécution ne constitu[ait] pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant" mais il a estimé qu'une période de détention de 13 ans était non seulement la source d'une "détresse psychologique" mais également une conséquence de la gestion négligente du dossier du prisonnier²⁶⁷. Dans un autre cas intéressant le même pays, le Comité a déclaré qu'une période de détention de plus de huit ans dans l'attente du jugement en appel altérerait la santé physique et mentale du requérant. En outre, "la personne qui est condamnée à la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable est injustement plongée dans la hantise d'être exécutée. Lorsque la possibilité que la sentence soit exécutée est réelle, cette peur ne peut qu'être la source d'une angoisse profonde" et

²⁶¹ Tracy L. Snell, "Capital punishment, 2008: statistical tables", révisé le 13 janvier 2010, Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique, (Washington, Bureau of Justice Statistics, 3 décembre 2009).

²⁶² Ibid., "Capital punishment, 2012: statistical tables (revised)", Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique, (Washington, Bureau of Justice Statistics, 15 mai 2014).

²⁶³ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme: Cuba (A/HRC/WG.6/16/CUB/1), par. 97.

²⁶⁴ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme: Tunisie (A/HRC/WG.6/13/TUN/1), par. 62.

²⁶⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Tunisie (A/HRC/21/5/Add.1), par. 3.

²⁶⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Saint-Vincent-et-les Grenadines (A/HRC/18/15), par. 35.

²⁶⁷ *Kamoyo v. Zambia* (CCPR/C/104/D/1859/2009, par. 6.5).

constitue un traitement inhumain en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶⁸. Selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme, toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité, à la mesure du respect dû à leur dignité intrinsèque. Il s'ensuit que les conditions de détention des personnes condamnées à mort doivent répondre aux mêmes normes et règles internationales applicables en général aux personnes privées de liberté. À cet égard, l'obligation de l'État de respecter et de garantir à toutes les personnes relevant de sa juridiction le droit à un traitement humain s'applique indépendamment de la nature de l'acte pour lequel la personne en question a été privée de sa liberté²⁶⁹.

2. Les enfants de personnes condamnées à mort

118. Récemment, l'attention a été consacrée aux effets préjudiciables sur les droits fondamentaux des enfants de la condamnation à mort et de l'exécution de leurs parents. L'expression "victimes cachées" est souvent utilisée pour décrire ces enfants. Comme la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants l'a expliqué, à ce jour, les enfants de parents condamnés à mort restent invisibles dans les statistiques ainsi que dans les politiques et programmes²⁷⁰. Le Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, qui a beaucoup œuvré pour attirer l'attention sur cette question, a indiqué qu'il ressortait d'études universitaires et de documents d'orientation que l'incarcération d'un parent pouvait entraîner pour les enfants une évolution ou une dégradation de leurs conditions de vie, de leurs relations avec les autres et de leur bien-être physique et mental²⁷¹. On relève un nombre croissant de données qui mettent en évidence les effets spécifiques et les graves conséquences sur la santé mentale des enfants de l'imposition de la peine capitale à leurs parents. Ces enfants subissent une perte particulièrement traumatisante, profondément complexe, qui les isole socialement, ce à quoi vient souvent s'ajouter l'ostracisme social²⁷².

119. Conformément à une résolution du Conseil des droits de l'homme²⁷³, une réunion-débat a été organisée le 11 septembre 2013 afin d'examiner diverses questions, dont les conséquences sur la santé physique et mentale des enfants touchés, la stigmatisation et la discrimination auxquelles ils pouvaient être exposés, l'importance de l'accès aux personnes condamnées à la peine de mort et des informations les concernant et la responsabilité qui incombait aux États d'assurer le bien-être des enfants s'ils exécutaient un de leurs parents. Il a été souligné que les États étaient tenus de prendre en compte l'intérêt supérieur de tout enfant dont un des parents ou les deux étaient condamnés. Plusieurs recommandations ont été formulées. Ainsi, faudrait-il convoquer un séminaire d'experts pour étudier la

²⁶⁸ *Mwamba v. Zambia* (CCPR/C/98/D/1520/2006, par. 6.8).

²⁶⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on the human rights of persons deprived of liberty in the Americas* (OEA/Ser.L/V/II.Doc.64), par. 235.

²⁷⁰ A/HRC/25/33, par. 8.

²⁷¹ Helen F. Kearney, "Children of parents sentenced to death" (Genève, Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, 2012); Oliver Robertson et Rachel Brett, "Lightening the load of the parental death penalty on children" (New York, Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, 2013).

²⁷² A/HRC/24/18, par. 75 à 77 et 81.

²⁷³ Résolution 22/11 du Conseil des droits de l'homme.

question plus avant; élaborer de nouvelles orientations concernant la forme de l'aide visée aux articles 9 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant (en particulier, le Comité des droits de l'enfant pourrait rédiger une observation générale pour approfondir la question); accorder l'attention voulue à la protection de tous les enfants contre toutes les formes de violence dans le contexte de l'élaboration actuelle du programme de développement pour l'après-2015 (cela pourrait contribuer au progrès social et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement); approfondir les recherches pour comprendre l'ampleur du problème pour les personnes touchées et les implications pour les enfants de parents condamnés à mort; et déterminer ce que les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes pourraient faire pour lever les obstacles à la pleine jouissance des droits fondamentaux des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou exécutés. Les participants à la réunion-débat ont demandé aux États qui maintenaient encore la peine de mort: de faire en sorte que les droits de l'enfant à l'information et aux dernières visites ou communications soient effectivement protégés, que le corps de toute personne exécutée soit rendu à la famille pour être inhumé, sans frais, ou que la famille soit informée du lieu où le corps était enterré et puissent raisonnablement y accéder; de mettre immédiatement un terme à toute forme de secret entourant l'usage de la peine de mort; et d'aligner la législation nationale sur les normes internationales en matière de transparence²⁷⁴.

120. Dans les réponses au questionnaire, quelques États ont fourni des informations sur la situation des enfants dont un des parents avait été condamné à mort ou exécuté. L'Égypte a fait état de dispositions législatives générales régissant la protection des enfants, y compris le placement lorsque l'enfant était en danger. Le Japon a mentionné une loi permettant à une détenue d'allaiter son enfant dans l'établissement pénitentiaire jusqu'à l'âge d'un an et de continuer à l'élever en détention pendant les six mois suivant. Le pays a ajouté que ces dispositions s'appliquaient également à une mère qui était condamnée à mort.

3. Les membres de la famille de personnes condamnées à mort

121. Si, lorsqu'a lieu une exécution, les autorités ne tiennent pas compte de ses effets sur les membres de la famille ou si leur comportement est intentionnellement cruel et dégradant, il peut y avoir violation de l'interdiction d'un traitement cruel, inhumain et dégradant, dont les membres de la famille sont victimes. Certains systèmes juridiques prévoient des dispositions spéciales afin de réduire au minimum les conséquences de l'imposition de la peine capitale sur ces "victimes secondaires". Dans sa réponse au questionnaire, El Salvador a dit que conformément à l'article 363 du Code de justice militaire, avant l'exécution, le délinquant était placé dans une cellule spéciale où les visites de ses parents et amis étaient autorisées. L'Égypte a déclaré que les parents de la personne condamnée pouvaient lui rendre visite le jour fixé pour l'exécution en un lieu autre que celui de l'exécution. L'Iraq a indiqué que les parents de la personne condamnée à mort pouvaient lui rendre visite un jour avant l'exécution. Le Japon a déclaré que les membres de la famille n'étaient informés de l'exécution qu'après coup. La Thaïlande a dit qu'il n'existait pas de procédure officielle pour informer les membres de la famille de l'exécution

²⁷⁴ A/HRC/25/33, par. 30 et 31.

d'un proche. Elle a précisé que chaque prisonnier pouvait avant son exécution téléphoner à une personne de son choix. Après l'exécution, les membres de la famille étaient informés et invités à prendre possession du corps pour l'inhumer.

122. Le Comité des droits de l'homme a estimé que les membres de la famille d'une personne qui avait été exécutée étaient eux-mêmes victimes d'une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans une affaire concernant le Bélarus, après le rejet de la demande de grâce, les autorités ont refusé pendant quatre jours de révéler la moindre information sur la situation de la personne condamnée ou le lieu où elle se trouvait. Après l'exécution, les autorités n'ont pas remis le corps à la famille pour qu'elle puisse l'inhumer et n'ont pas non plus indiqué le lieu de l'inhumation. Le Comité a déclaré qu'il comprenait "l'angoisse et la pression psychologique dont les auteurs, mère et sœur d'un prisonnier condamné à mort, [avaient] souffert et souffr[ai]ent encore parce qu'elles ne sav[ai]ent toujours pas dans quelles circonstances a[vait] été exécuté le condamné ni où il [était] enterré. Le secret absolu entourant la date de l'exécution et le lieu de l'ensevelissement, ainsi que le refus de remettre le corps pour qu'il soit inhumé conformément aux convictions et aux pratiques religieuses de la famille du condamné [avaient] pour effet d'intimider ou de punir les familles en les laissant délibérément dans un état d'incertitude et de souffrance morale"²⁷⁵.

123. Une pratique semblable du secret sévissait en Ouzbékistan avant l'abolition de la peine de mort en 2008. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour informer les familles des personnes qui avaient été exécutées avant l'abolition de la peine de mort de la date de l'exécution et du lieu où ces personnes avaient été enterrées²⁷⁶.

4. Le mode d'exécution

124. Le mode d'exécution est très variable selon les États qui continuent d'appliquer la peine de mort. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté que rien ne prouvait de façon formelle que telle ou telle méthode d'exécution en usage à l'heure actuelle permettait d'observer systématiquement l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Après un examen approfondi des modes d'exécution en vigueur, il a conclu que même si les garanties exigées étaient respectées, toutes les méthodes d'exécution actuellement employées pouvaient infliger des douleurs et des souffrances excessives. Les États n'étaient pas en mesure de garantir qu'il existait un mode d'exécution indolore²⁷⁷. L'utilisation, à des fins d'exécution, de produits pharmaceutiques qui n'ont pas encore été testés suscite des préoccupations quant aux douleurs et aux souffrances infligées aux personnes concernées, et une telle pratique peut-être assimilable à de la torture ou à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante. Dans sa réponse au questionnaire, la Belgique a déclaré que pour faire en sorte que l'Europe ne contribue pas directement ou indirectement à la mise en pratique de la peine de mort en un quelconque point du globe, elle avait cosigné une

²⁷⁵ *Kovaleva et al. c. Bélarus* (CCPR/C/106/D/2120/2011, par. 11.10).

²⁷⁶ A/65/40, p. 66.

²⁷⁷ A/67/279, par. 41.

lettre exhortant le Commissaire au Commerce de l'Union européenne, Karel De Gucht, à élargir la portée du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil pour y inclure le thiopental sodique et le soumettre à la délivrance d'une autorisation. Les orientations de l'Union européenne de 2013 précisent que les compétences de l'UE en matière de politique commerciale sont mises à profit pour interdire le commerce de biens qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale. Face à l'évolution de la situation concernant cette peine, la liste des biens soumis à contrôle a été modifiée en décembre 2011. En conséquence, conformément aux orientations susmentionnées, des contrôles à l'exportation sont désormais appliqués aux agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire susceptibles de servir à l'exécution d'êtres humains par injection létale. En outre, le règlement est en cours de révision afin d'apprécier la nécessité d'adopter de nouvelles mesures pour faire en sorte que les opérateurs économiques de l'Union européenne s'abstiennent de tout échange commercial favorisant ou facilitant d'une autre manière l'application de la peine de mort dans des pays tiers.

125. Dans une requête à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, une personne condamnée à mort au Texas a fait valoir que la réglementation concernant les procédures d'injection létale au niveau fédéral et de l'État était lacunaire. Elle a déclaré que les injections létales étaient effectuées sans aucun contrôle valable par les autorités réglementaires concernées et étaient administrées par des personnes sans qualification en matière d'anesthésie. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a relevé que les procédures d'exécution, y compris le type de produit utilisé et les protocoles applicables, n'étaient pas rendus publics. Elle a estimé que pour être vraiment en mesure de contester le mode d'exécution, une personne menacée de la peine de mort devait avoir accès aux informations concernant les procédures expressément prévues, les produits pharmaceutiques et les doses utilisés en cas d'exécution par injection létale, et la composition de l'équipe chargée de l'exécution ainsi que la formation suivie par ses membres²⁷⁸. La Commission a déclaré que l'État avait le devoir de faire connaître à la personne condamnée à mort, en temps voulu, le produit et le mode d'exécution qui seraient utilisés, afin que cette personne ne soit pas empêchée d'ester en justice pour faire respecter le droit d'être exécutée sans avoir à subir de souffrances cruelles et inhabituelles²⁷⁹.

126. Le recours à la lapidation comme mode d'exécution a de nouveau été au centre des préoccupations au cours de la période considérée. En vertu du Code pénal islamique de la République islamique d'Iran actuellement en vigueur, l'adultère est puni par lapidation. La République islamique d'Iran a fait valoir que le châtement par lapidation des personnes unies par le mariage ayant commis l'adultère avait un effet dissuasif et contribuait à assurer la solidité des liens familiaux et sociaux. Les autorités iraniennes ont indiqué que le Parlement réexaminait actuellement le châtement d'exécution par lapidation²⁸⁰. Le nouveau Code pénal islamique, adopté par le Parlement iranien en janvier 2012, ne fait nullement mention de la lapidation

²⁷⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 53/13, Affaire 12.864 (*Teleguz, United States*), par. 123.

²⁷⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 44/14, Affaire 12.873 (*Arias, United States*), par. 190.

²⁸⁰ A/HRC/16/75, par. 22 et 23.

et ne donne pas de précision sur le mode d'application²⁸¹. Dans le cadre de l'examen périodique universel, la Somalie a accepté une recommandation tendant à éliminer la pratique de l'exécution par lapidation. Elle a dit que ce mode d'exécution n'était pas appliqué dans les zones contrôlées par le Gouvernement, mais qu'il pourrait l'être dans les zones contrôlées par le Mouvement des Chabab. Elle a déclaré que le Gouvernement étendait son autorité dans ces zones et qu'il était résolu à éliminer la pratique de l'exécution par lapidation tout en œuvrant parallèlement à la mise en place d'un moratoire sur la peine de mort. Les auteurs de ces crimes seraient tenus responsables de leurs actes²⁸².

5. Les exécutions publiques

127. Les garanties ne traitent pas expressément de la question des exécutions publiques. Dans les orientations de l'Union européenne de 2013, il est dit que la peine de mort ne peut être exécutée en public ni d'aucune autre manière qui soit encore plus dégradante pour la personne qui va être exécutée. Aucun des pays qui ont répondu au questionnaire n'autorisait les exécutions en public.

128. Au cours de la période examinée, il aurait été procédé à des exécutions publiques en Arabie saoudite, en Iran (République islamique d'), en République populaire démocratique de Corée, au Koweït et en Somalie. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a noté que les exécutions avaient lieu devant les autres détenus à titre d'avertissement, et même les membres de la famille des victimes et des enfants de tous âges étaient tenus d'être présents²⁸³. Une circulaire interdisant les exécutions publiques dans la République islamique d'Iran, publiée en janvier 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire, l'ayatollah Shahroudi, ne semble pas avoir été suivie d'effet car, selon certaines informations, des exécutions publiques auraient toujours lieu dans le pays²⁸⁴. En janvier 2013, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont déclaré que les exécutions en public ajoutaient au caractère cruel, inhumain et dégradant de la peine et ne pouvaient avoir qu'un effet déshumanisant sur les victimes et traumatiser ceux qui en étaient témoins²⁸⁵.

²⁸¹ A/HRC/19/82, par. 8.

²⁸² "Examen par le Gouvernement somalien des 155 recommandations", communication de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, 21 septembre 2011, section 98.69.

²⁸³ Report of the detailed findings of the Commission of Inquiry on Human Rights in the Democratic People's Republic of Korea (A/HRC/25/CRP.1), par. 759.

²⁸⁴ A/HRC/16/75, par. 17.

²⁸⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, "UN Special Rapporteurs condemn ongoing executions in Iran" (Des rapporteurs spéciaux des Nations Unies condamnent la poursuite des exécutions en Iran), communiqué de presse, 28 juin 2012.

VII. Conclusions et recommandations

129. Le présent rapport confirme que la réduction et l'abolition progressives de la peine capitale qui ont été évoquées dans les précédents rapports se sont vérifiées, sans changement ni interruption. Non seulement le nombre d'États qui pratiquent encore la peine de mort continue de diminuer mais dans la plupart des pays où cette peine est encore en usage, les réformes apportées dans le domaine législatif et sur le plan pratique font que le nombre en valeur absolue diminue également. Lorsqu'au début des années 1970 l'Assemblée générale a demandé pour la première fois que soient établis des rapports quinquennaux, les normes juridiques internationales étaient axées sur la limitation de l'usage de la peine capitale. Au cours des 25 dernières années, un nombre croissant d'États ont accepté de s'acquitter d'obligations internationales concernant l'abolition de la peine de mort. Même certains États qui ne l'ont pas abolie dans leur ordre juridique sont désormais tenus de s'abstenir de l'infliger en vertu du droit international car ils ont ratifié un traité pertinent.

130. Le Conseil économique et social voudra peut-être recommander ce qui suit:

a) Les États qui continuent d'appliquer la peine de mort devraient indiquer le nombre de personnes condamnées à mort ou exécutées et les infractions pour lesquelles cette peine est infligée, compte tenu du fait que la transparence est une condition nécessaire d'une justice pénale juste et efficace;

b) Les États abolitionnistes devraient se doter d'un cadre législatif adéquat sur l'extradition et l'expulsion afin d'interdire expressément le transfèrement forcé de personnes dans des États où il existe un risque réel que la peine de mort soit imposée en violation des normes internationalement reconnues, sauf à obtenir l'assurance que cette peine ne sera pas appliquée;

c) Les États devraient veiller à ce que les prisonniers condamnés à mort bénéficient de toutes les garanties prévues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et ne fassent pas l'objet de discrimination en raison de leur état de prisonniers condamnés à mort;

d) Les États favorables au maintien de la peine de mort devraient garantir un accès adéquat aux procédures de recours en grâce;

e) Les États où la peine de mort est commuée en prison à vie devraient appliquer des normes appropriées, par exemple pour faire en sorte que les détenus étrangers aient la possibilité de purger leur peine dans leur pays d'origine²⁸⁶;

f) Les États favorables au maintien de la peine de mort qui ont engagé une réforme de leur législation afin de réduire le nombre des infractions passibles de cette peine devraient en limiter l'application aux infractions les plus graves, et faire en sorte que la décision d'infliger ce châtiment soit laissée à l'appréciation de

²⁸⁶ Voir l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (*Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexe I).

l'autorité compétente afin qu'il soit possible d'examiner les caractéristiques particulières du délinquant et de l'infraction;

g) Dans toute réforme de la justice pénale qui concerne la peine de mort, les États devraient être guidés par l'ensemble des règles et normes relatives au système de justice pénale, y compris celles touchant le traitement des détenus, le traitement des enfants dans le système de justice pénale, les mesures spéciales pour les délinquantes, les garanties d'une procédure régulière et le droit à l'aide juridictionnelle, qui fournissent des orientations détaillées aux États Membres sur la manière de se conformer à leurs obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres conventions pertinentes.

Annexe

Données et tableaux supplémentaires

Tableau 1
**Situation de la peine capitale en décembre 2013: pays et territoires favorables
 au maintien de la peine de mort (39)**

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Afghanistan	2013
Arabie saoudite	2013
Bahreïn	2010
Bangladesh	2013
Bélarus	2012
Botswana	2013
Chine	2013
Égypte	2011
Émirats arabes unis	2012
État de Palestine	2013
États-Unis d'Amérique	2013
Éthiopie	2007
Gambie	2011
Guinée équatoriale	2012
Inde	2013
Indonésie	2013
Iran (République islamique d')	2013
Iraq	2013
Japon	2013
Jordanie	2007
Koweït	2013
Liban	2004
Libye	2012
Malaisie	2013
Nigéria	2013
Ouganda	2006
Pakistan	2012
Province chinoise de Taiwan	2013
République arabe syrienne	2011
République populaire démocratique de Corée	2013
Saint-Kitts-et-Nevis	2008
Singapour	2010
Somalie	2013
Soudan	2013
Soudan du Sud	2013
Thaïlande	2009
Viet Nam	2013
Yémen	2013
Zimbabwe	2005

Tableau 2
Situation de la peine capitale en décembre 2013: États et territoires totalement abolitionnistes (101)

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les infractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>	<i>Peine maximale d'emprisonnement^a</i>	<i>Peine minimale à purger avant toute libération^b</i>
Afrique du Sud	1995	1995	1991	Perpétuité	25 ans
Albanie	2007	2000		Perpétuité	25 ans
Allemagne	1949 ^k		..	Perpétuité	15 ans
Andorre	1990		1943	25 ans	Cinq sixièmes ^c de la peine
Angola	1992		..	30 ans	Cinq sixièmes de la peine
Argentine	2008	1984	1916	Perpétuité	35 ans
Arménie	2003		1991	Perpétuité	20 ans
Australie	1985	1984	1967	– ^d	–
Autriche	1968	1950	1950	Perpétuité	15 ans
Azerbaïdjan	1998		1993	Perpétuité	25 ans
Belgique	1996		1950	Perpétuité	15/19/23 ans ^e
Bhoutan	2004		1974	Perpétuité	–
Bolivie (État plurinational de)	1997	1991	1974	30 ans	Deux tiers de la peine
Bosnie-Herzégovine	2001	1997	..	45 ans	Trois cinquièmes de la peine
Bulgarie	1998		1989	Perpétuité	Aucune libération conditionnelle
Burundi	2009		1997	Perpétuité	Aucune libération conditionnelle
Cabo Verde	1981			25 ans	Cinq sixièmes de la peine
Cambodge	1989		..	Perpétuité	15 ans
Canada	1998	1976	1962	Perpétuité	10/25 ans ^e
Chypre	2002	1983	1962	Perpétuité	12 ans
Colombie	1910		1909	50/60 ^f ans	Trois cinquièmes de la peine
Costa Rica	1882		..	50 ans	Moitié de la peine
Côte d'Ivoire	2000		1960	20 ans	Moitié de la peine
Croatie	1990		1987	40 ans	Moitié de la peine
Danemark	1994	1933	1950	Perpétuité	12 ans
Djibouti	1995		1977 ^g	Perpétuité	–
Équateur	1906		..	40 ans	Aucune peine minimale
Espagne	1995	1978	1975	20 ans ^p	Trois quarts de la peine
Estonie	1998		1991	Perpétuité	30 ans
Ex-République yougoslave de Macédoine	1991		..	Perpétuité	15 ans
Fédération de Russie	2010		1996	Perpétuité	25 ans
Finlande	1972	1949	1944	Perpétuité	Aucune peine minimale ^h
France	1981		1977	Perpétuité ⁱ	18/22 ^j ans
Gabon	2010		1989	Perpétuité	30 ans
Géorgie	1997		1994	Perpétuité	25 ans
Grèce	2004	1993	1972	Perpétuité	20 ans
Guinée-Bissau	1993		1986	Perpétuité	–

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les infractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>	<i>Peine maximale d'emprisonnement^a</i>	<i>Peine minimale à purger avant toute libération^b</i>
Haïti	1987		1972	Travaux forcés à perpétuité	–
Honduras	1956		1940	40 ans	Trois quarts de la peine
Hongrie	1990		1988	Perpétuité	20/30 ans ^{e, l}
Îles Cook	2007		..	Perpétuité	5/10 ans ^e
Îles Marshall	1986		1986 ^g	Perpétuité	–
Îles Solomon	1978	1966	1966 ^g	Perpétuité	–
Irlande	1990		1954	Perpétuité	40 ans
Islande	1928		1830	Perpétuité	–
Italie	1994	1947	1947	Perpétuité	26 ans
Kirghizistan	2007		1998	Perpétuité	30 ans ^h
Kiribati	1979		1979 ^g	Perpétuité	–
Lettonie	2011	1999	1996	Perpétuité	25 ans
Libéria ^m	2005		2000	–	–
Liechtenstein	1989		1785	Perpétuité	15 ans
Lituanie	1998		1995	Perpétuité	20 ^h /25 ans
Luxembourg	1979		1945	Perpétuité	15 ans
Malte	2000		1943	Perpétuité	Peine minimale fixée par les tribunaux
Maurice	1995		1987	Perpétuité	–
Mexique	2005		1961	140 ans	Aucune libération conditionnelle
Micronésie (États fédérés de)	1986		1986 ^g	Perpétuité	10 ans
Monaco	1962		1847	Perpétuité	Aucune libération conditionnelle
Monténégro	2002		2006 ^g	40 ans	Moitié de la peine
Mozambique	1990		1986	28 ans	Aucune libération conditionnelle
Namibie	1990		1988	Perpétuité	Peine minimale fixée par les tribunaux
Nauru ⁿ	1922			Perpétuité	10 ans
Népal	1997	1990	1979		
Nicaragua	1979		1930	30 ans	Deux tiers de la peine
Nioué					
Norvège	1979	1905	1948	21 ans	Deux tiers de la peine
Nouvelle-Zélande	1989	1961	1957	Perpétuité	10 ans
Ouzbékistan	2008		2005	Perpétuité	–
Palaos	1994		1994 ^g	Perpétuité	Aucune libération conditionnelle
Panama	1917		1903 ^g	30 ans ^o	Deux tiers de la peine
Paraguay	1992		1928	25 ans ⁱ	Deux tiers de la peine
Pays-Bas	1983	1870	1952	Perpétuité	Aucune peine minimale ^h
Philippines	2006		2000	Perpétuité	Aucune libération conditionnelle
Pologne	1998		1988	Perpétuité	25 ans

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les infractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>	<i>Peine maximale d'emprisonnement^a</i>	<i>Peine minimale à purger avant toute libération^b</i>
Portugal	1976	1867	1849	25 ans	Cinq sixièmes de la peine
République de Moldova	1995		1989	Perpétuité	30 ans
République dominicaine	1966		..	30 ans	Moitié de la peine
République tchèque	1990		..	Perpétuité	20 ans
Roumanie	1990		1989	Perpétuité	20 ans
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1998	1965 ^f	1964	Perpétuité	Peine minimale fixée par les tribunaux
Rwanda	2007		1998	Perpétuité	20 ans
Saint-Marin	1865	1848	1468	40 ans	25 ans
Saint-Siège	1969		..	35 ans	Deux tiers de la peine
Samoa	2004		1962 ^g	Perpétuité	10 ans
Sao Tomé-et-Principe	1990		1975 ^g	25 ans	Moitié de la peine
Sénégal	2004		1967	Travaux forcés à perpétuité	–
Serbie	2002		1980	40 ans	Deux tiers de la peine
Seychelles	1993		1976	Perpétuité	–
Slovaquie	1990		..	Perpétuité	25 ans
Slovénie	1989		1957	30 ans	Trois quarts de la peine
Suède	1973	1921	1910	Perpétuité	18 ans
Suisse	1992	1942	1944	Perpétuité	15 ans
Timor-Leste	1999		1999 ^g	30 ans	Moitié de la peine
Togo	2009		1979	Perpétuité	Aucune libération conditionnelle
Turkménistan	1999		1997	25 ans	Trois quarts de la peine
Turquie	2004	2002	1984	Perpétuité ^q	30 ans
Tuvalu	1976		1976 ^g	Perpétuité	–
Ukraine	1999		1997	Perpétuité	25 ans ^g
Uruguay	1907		..	30 ans	Deux tiers de la peine
Vanuatu	1980		1980 ^g	Perpétuité	8 ans
Venezuela (République bolivarienne du)	1863		..	30 ans	Trois quarts de la peine

Notes: Deux points (..) indiquent que les informations ne sont pas disponibles.

Un tiret (–) indique que l'élément est sans objet.

^a Durée maximale d'emprisonnement pour les crimes déjà sanctionnés par la peine capitale; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, il est indiqué la durée maximale d'emprisonnement pour les infractions les plus graves.

^b Partie minimale de la peine qui doit être purgée avant toute libération conditionnelle, le cas échéant; cette information se fonde sur les réponses données aux trois dernières enquêtes ou, lorsque les réponses ne sont pas disponibles, sur les lois des États Membres qui ont été mises à la disposition de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

^c Un maximum de 2,5 jours par mois d'emprisonnement peut être déduit pour bonne conduite.

^d La peine de mort a été abolie pour différents crimes au niveau du Commonwealth, du territoire ou de l'État, et il peut exister, dans ces juridictions, différentes peines maximales (et minimales).

^e En fonction du type ou de la gravité de l'infraction ou de la durée de la peine.

^f En cas de concours d'infractions.

- ^g Année où l'indépendance a été obtenue. Aucune exécution n'a eu lieu depuis. La date de la dernière exécution avant l'indépendance n'est pas disponible.
- ^h Uniquement dans le cadre d'une grâce.
- ⁱ Une période de détention supplémentaire peut être appliquée par mesure de sûreté.
- ^j En cas de récidive.
- ^k La République démocratique allemande a aboli la peine capitale en 1987.
- ^l Les tribunaux peuvent empêcher l'admissibilité à la libération conditionnelle ou en fixer la date la plus proche.
- ^m Après avoir aboli la peine capitale en 2005, le Libéria l'a rétablie. Les tribunaux ont imposé des peines de mort, mais aucune n'a été suivie d'effet, ni même confirmée par la Cour suprême. Le Libéria est partie au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; il ne peut donc, en vertu de l'article premier du Protocole, exécuter une personne. C'est la raison pour laquelle le Libéria reste dans la catégorie pleinement abolitionniste bien qu'il ait été classé abolitionniste de fait étant donné qu'aucune condamnation à mort n'a été suivie d'effet depuis 2000.
- ⁿ Dans les rapports précédents, Nauru était classée abolitionniste de fait. Elle a été reclassée pleinement abolitionniste à la lumière des informations contenues dans le rapport qu'elle a présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/10/NRU/1 et Corr.1, par. 19).
- ^o La peine peut être augmentée à concurrence d'un tiers de la peine applicable en cas d'homicide aggravé.
- ^p La peine peut être portée à un maximum de 40 ans dans des cas exceptionnels.
- ^q "Perpétuité renforcée", ce qui implique des mesures de sûreté supplémentaires.
- ^r L'Irlande du Nord a aboli la peine capitale pour les infractions de droit commun en 1973.

Tableau 3
**Situation de la peine capitale en décembre 2013: pays et territoires
abolitionnistes pour les infractions de droit commun seulement (7)**

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Brésil	1979	1855
Chili	2001	1985
El Salvador	1983	1971
Fidji	1979	1964
Israël	1954	1962
Kazakhstan	2007	2003
Pérou	1979	1979

Tableau 4
Situation de la peine capitale en décembre 2013: pays et territoires
abolitionnistes de fait (51)

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Algérie	1993
Antigua-et-Barbuda	1989
Bahamas	2000
Barbade	1984
Belize	1986
Bénin	1987
Brunéi Darussalam	1957
Burkina Faso	1989
Cameroun	1997
Comores	1999
Congo	1982
Cuba	2003
Dominique	1986
Érythrée	1989
Ghana	1993
Grenade	1978
Guatemala	2000
Guinée	2001
Guyana	1997
Jamaïque	1988
Kenya	1987
Lesotho	1995
Madagascar	1958
Malawi	1992
Maldives	1952
Mali	1980
Maroc	1993
Mauritanie	1989
Mongolie	2008
Myanmar	1988
Niger	1975
Oman	2001
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1950
Qatar	2003
République centrafricaine	1981
République de Corée	1997
République démocratique du Congo	2003
République démocratique populaire lao	1989
République-Unie de Tanzanie	1994
Sainte-Lucie	1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1995
Sierra Leone	1998

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Sri Lanka	1976
Suriname	1982
Swaziland	1989
Tadjikistan	2003
Tchad	2003
Tonga	1982
Trinité-et-Tobago	1999
Tunisie	1991
Zambie	1997
